



Savoir Oser Solidariser pour le Civisme au Bénin

SOS CIVISME BENIN

Section béninoise du Réseau Ouest Africain des Animateurs de l'Action

En partenariat avec



GUIDE DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA DÉMOCRATIE AU BÉNIN

Avec l'appui financier de L'Union Européenne



Novembre 2019

Introduction

La présente introduction se fixe pour objectifs principaux de rappeler le processus et le contexte de l'élaboration du Guide, de préciser l'esprit qui a présidé le choix du style de sa rédaction et de donner quelques orientations pour son utilisation par les citoyens béninois et les organisations qui le souhaitent.

Depuis l'avènement du renouveau démocratique en République du Bénin, le pays a connu régulièrement l'alternance démocratique, conformément à sa constitution adoptée le 11 décembre 1990. Cependant, cette régularité n'est pas sans difficultés. L'érosion de la conscience citoyenne en général, et chez les jeunes en particulier les rend victime de la manipulation politique au point de constituer des vecteurs de violences. Mieux, ces jeunes ne sont pas outillés sur les fondements de la démocratie et les institutions de la République, pour une participation positive à la vie démocratique. Dans ce contexte, la promotion de la culture de la citoyenneté, des Droits de l'Homme, de la démocratie et de la paix se trouve être un défi majeur auquel l'humanité doit faire face aujourd'hui, et la République du Bénin, en particulier. Il s'agit d'un défi intellectuel, moral et politique dont l'actualité est rendue encore plus brûlante par les grands bouleversements sociaux, économiques et politiques qui modifient au quotidien la structure mondiale et affectent les Etats, les peuples et les nations.

Pour contribuer à remédier à cette situation, SOS Civisme Bénin mène diverses initiatives citoyennes pour éduquer les populations béninoises, notamment les jeunes. C'est dans ce cadre qu'elle a initié, en partenariat avec Changement Social Bénin, le projet TOVI DAGBÉ FJ DIDÉ « Bon Citoyen ». A ce titre, il a été initié la rédaction d'un guide de la citoyenneté et de la démocratie en vue de servir de boussole pour devenir pleinement citoyen béninois.

La démarche de rédaction du présent Guide a été participative et interactive dans la mesure du possible entre l'équipe de rédaction et le commanditaire. Ainsi, à la suite de la notification de la sélection de notre offre, nous avons procédé à la proposition d'un plan indicatif de rédaction qui a fait l'objet de discussion et de validation. Aussi, le cadrage nous a permis d'harmoniser la compréhension de la mission et de valider l'esprit qui a guidé sa rédaction. Cette validation a conduit

à retenir ensuite les principales questions auxquelles il faut répondre à chaque niveau du plan du document en vue de lancer la collecte des données à cet effet. Pour parvenir donc au présent guide, il a été procédé au recensement des données à divers niveaux pour disposer d'informations aussi justes que possible sur la citoyenneté béninoise, le système politique béninois et les Institutions de la République sans oublier quelques rappels sur la société civile, les partis politiques et quelques questions d'enjeux national, régional et international. Au terme de cet inventaire, il a été procédé à la proposition d'un plan de rédaction du présent guide. Le traitement et la synthèse des données ont permis de proposer une première version du document qui a fait objet de pré-validation avant d'aboutir à la présente version finale. Cette étape de pré-validation a permis d'améliorer le contenu du guide.

Le présent guide est donc le fruit d'un long processus de collectes de données et de documents, et de contribution de diverses personnes ressources qui ont été consultées pour parfaire cette première version en attendant l'évolution à d'autres versions dans le temps. Il convient ici de saluer les riches contributions de diverses personnes et organisations qui ont fortement contribué à l'amélioration de ce présent document en particulier SOS Civisme Bénin et Changement Sociale Bénin.

L'esprit du guide

Ce guide a été conçu pour être utilisé par tout citoyen béninois qui a besoin d'en apprendre plus pour devenir un bon citoyen. Il se veut une contribution citoyenne à l'éducation de la population. Il se veut multi-usage selon les outils et moyens disponibles et dans ce cadre, il peut être mis en ligne comme un document PDF en libre téléchargement à tout citoyen (élève, enseignant, étudiant, chercheur ou autres) comme il peut également faire l'objet d'une application web pour les téléphones intelligents avec laquelle le citoyen peut facilement émettre des requêtes selon ses besoins et obtenir des réponses. Cette application peut également avoir une version web qui sera directement disponible sur un site internet dans lequel l'on peut facilement trouver une réponse à sa préoccupation. Pour faciliter un meilleur apprentissage collectif, ce guide peut-être aussi conçu sous la forme d'un jeu de société, joué à l'école comme à la maison en famille. Au moyen des cartes comportant des questions et réponses sur chaque thématique abordée, des personnes peuvent en nombre restreint (04 à 06 personnes) jouer à se poser des questions. Ces différents usages peuvent être envisagés par SOS Civisme Bénin et ses partenaires. Enfin, ce Guide peut être synthétisé par partie afin d'éditer quelques copies physiques à mettre à la disposition des écoles, collèges et universités ainsi que pour l'usage des animateurs civiques lors des séances de sensibilisation et d'éducation civique.

L'esprit qui a guidé l'élaboration de ce document est celui du renforcement en connaissance des populations pour une citoyenneté responsable, à travers un apprentissage de masse des notions relatives à la citoyenneté, à la démocratie et la découverte des organes d'intégration sous régionale et régionale.

Le présent guide est composé de douze (12) modules à savoir :

- Le Bénin en bref
- Le citoyen dans la Cité
- La démocratie, l'Etat de droit, la paix et les droits de l'homme
- La constitution et les différents pouvoirs

- Les finances publiques et l'action publique
- La société civile béninoise
- Les partis politiques et l'animation de la vie publique
- L'alternance au pouvoir
- Les médias au Bénin
- L'environnement
- La gestion des biens publics et la corruption au Bénin
- Les institutions sous régionales et régionales.

Nous vous souhaitons un bon usage.

Ce Guide a été réalisé par :

Soulémane KOTO YERIMA, +22995474445
soulemane.kotoyerima@gmail.com

Avec les contributions de :

Fadil MOUTAÏROU
Landry ADELAKOUN
Séro Amed LAFIA
Salimou MOUSSA

Relecture et Contrôle de Qualité

Romain BOKO
Josué Vignon DOHAMI
Estelle AKPA N'KAKOU

Coordination

Estelle AKPA N'KAKOU, Coordonnatrice de Projet

Sommaire

Introduction	1
Sommaire	5
I. Le Bénin en bref	8
1.1. Histoire, géographie, démographie et groupes socioculturels et linguistiques	8
1.2. La République et ses symboles	16
II. Le citoyen dans la cité	23
2.1. La citoyenneté béninoise : citoyenneté, droits et devoirs du citoyen, enjeux de la citoyenneté	23
2.2. La participation citoyenne	27
III. Démocratie, Etat de droit, paix et droit de l'homme	30
3.1. La démocratie	30
3.2. L'Etat de droit	31
3.3. La Paix	31
3.4. Les Droits de l'Homme	32
IV. La Constitution et les différents pouvoirs de la République	35
4.1. La Constitution	35
4.2. Le pouvoir exécutif (y compris l'administration publique)	36
4.3. Le pouvoir législatif	39
4.4. Le pouvoir judiciaire	45
4.5. Autres institutions de la République	48
4.6. La décentralisation et les collectivités territoriales	57
V. Finances publiques et action publique	65
5.1. Finances publiques : définitions	65
5.2. Ressources et dépenses de l'Etat	66
VI. La société civile béninoise	76
6.1. C'est quoi la société civile ?	76
6.2. Importance d'une société civile active pour la vitalité de la démocratie	76
6.3. Comment la société civile contribue au développement d'une nation ?	77
VII. Les partis politiques et l'animation de la vie publique en démocratie	80

7.1.	Les partis politiques	80	
7.2.	La démocratie au sein des partis politiques	82	
VIII.	L'alternance au pouvoir	85	
8.1.	Le sens du principe de l'alternance au pouvoir	85	
8.2.	Quelques avantages de l'alternance au pouvoir	85	
IX.	Les médias au Bénin	88	
9.1.	Les différents types de médias	88	
9.2.	La liberté de presse	88	
9.3.	Le rôle des médias dans une société démocratique	88	
9.4.	L'utilisation des médias	89	
X.	L'environnement	92	
10.1.	L'homme et son environnement	92	
10.2.	L'environnement en milieu rural	93	
10.3.	L'environnement en milieu urbain	93	
10.4.	Les matières non dégradables	94	
10.5.	Les changements climatiques	94	
10.6.	La protection de l'environnement	95	
XI.	La gestion des biens publics et la corruption au Bénin	99	
11.1.	La gestion des biens publics	99	
11.2.	La corruption au Bénin	100	
XII.	Les institutions sous régionales et régionales	106	
12.1.	Le Conseil de l'Entente	106	
12.2.	L'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest	107	
12.3.	La Communauté Economiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest	109	
12.4.	L'Union Africaine	111	
	Bibliographie	115	
	Table des matières	117	

MODULE 1

Le Bénin en bref



Objectifs du module

- Apprendre à connaître ou redécouvrir le Bénin
- Connaître les symboles de la République
- Renforcer le patriotisme au sein de la population béninoise

Pour mieux comprendre ce guide et l'utiliser, il importe de connaître le pays, ses grands faits historiques, les héros qui l'ont marqué, sa situation géographique ainsi que ses reliefs, sa culture et les groupes socioculturels et linguistiques qui le composent. Cette première partie consiste donc à faire un ensemble de rappel sur le Bénin que l'apprenant peut approfondir par ses propres recherches. Nous donnerons à la fin des liens et autres références pour mieux apprendre sur le Bénin.

L'objectif de cette partie est d'approfondir le niveau de connaissance du Bénin par les citoyens et toute autre personne intéressée.

1.1. HISTOIRE, GÉOGRAPHIE, DÉMOGRAPHIE ET GROUPES SOCIOCULTURELS ET LINGUISTIQUES

1.1.1. Histoire du Bénin

« *Un peuple sans conscience historique est un peuple sans avenir. Un peuple à la conscience historique faible est un peuple débile. Un peuple à la conscience historique aiguë est un peuple maître* ». Abbé Barthélémy ADOUKONOU, juillet 1990 au Club GOLI, Cotonou¹.

- **Quelle était l'organisation des peuples du Bénin avant l'arrivée des occidentaux et la traite négrière ?**

De forme traditionnelle, la société béninoise avait un niveau d'organisation selon les peuples et les royaumes. Les grands royaumes dominants d'alors étaient les royaumes du Danhomey (Abomey), de Porto-Novo (Xogbonou), de Nikki (Barutem), d'Allada, etc. Les premiers souverains d'Abomey et de Porto-Novo sont issus de la migration Adja-Fon, venue du Togo voisin (Tado). Les autres peuples proviennent de l'actuel Nigéria, du Niger ou du Burkina-Faso. Ainsi, le pays était jadis un foyer de civilisations anciennes et brillantes, bâties autour de ces royaumes : des cités-États. Ces entités politiques, bien structurées, étaient pourvues de centres urbains fonctionnels. Elles avaient développé un commerce local, basé dès le XVIIe siècle sur la traite des esclaves, puis sur celui du palmier à huile après l'abolition du commerce négrier en 1807².

¹In *Devenir Citoyen (ouvrage d'éducation civique)* ; *Conscience Civique*, page 16

²<https://www.presidence.bj/home/le-benin/histoire/>

- **Quelles sont les bouleversements enregistrés avec le commerce des esclaves ?**

Le commerce local a conduit à l'installation le long de la « côte des esclaves », de divers comptoirs commerciaux. Par la suite, les français ont été autorisés à construire un port à Ouidah en 1704 et les portugais ont découvert Porto-Novo en 1752. Suite aux menaces et assauts du roi d'Abomey et aux attaques des anglais installés à Lagos, le roi Toffa 1^{er} a permis, en 1863, l'établissement du 1^{er} protectorat français à Porto-Novo dont il était le souverain. Dans la même foulée, le roi GLELE d'Abomey donne son accord pour l'installation des français à Cotonou.

- **Depuis quand le Bénin est-il devenu une colonie française ?**

Avec l'abolition de l'esclavage et les différentes guerres menées pour la conquête de territoires, la France, vainqueur des rois locaux en 1894, a créé la colonie du Dahomey. A ce moment-là, le nom Dahomey a été attribué à ce territoire conquis car c'était le plus prépondérant des royaumes avec son légendaire roi Béhanzin. Cette colonisation a duré jusqu'en 1960 où l'indépendance a été proclamée. Cependant, il faut noter beaucoup de résistance au colon français par le vaillant peuple dahoméen d'alors. Malgré le caractère répressif du système colonial, les dahoméens ne se sont jamais résignés. Leur refus de l'ordre colonial s'est manifesté à travers des mouvements de contestation et de résistance, lesquels mouvements ont contraint le colonisateur français à accorder d'ailleurs l'indépendance politique.

- **Qui sont les précurseurs de l'éveil politique ?**

Après les grandes guerres de résistance à la pénétration coloniale, le mouvement de refus de l'ordre colonial s'est cristallisé pendant la première guerre mondiale. Aussi, a-t-on enregistré sur toute l'étendue du territoire colonial dahoméen des manifestations localisées. Entre 1914 et 1916, les Holli se sont soulevés à trois reprises. En 1916, c'était la révolte des Bazantché de Sèmèrè. Au cours de la même année, les chefs baatombu dirigés par Bio Guerra déclenchaient une insurrection déconcertante contre l'administration coloniale. Celle-ci était également confrontée à l'insurrection natimba attisée par Kaba. En 1918, c'était le tour des Sahouè du Mono de contester vigoureusement l'ordre colonial. Tous ces mouvements de contestation ont été violemment réprimés par le colon. Après cette époque, c'est en 1923 qu'une contestation générale a été enregistrée encore contre les prélèvements de nouveaux impôts. Cette contestation a été sévèrement réprimée pour éviter sa généralisation et les précurseurs Louis HOUNKANRIN et Prince SOGNIGBE ont été déportés en Mauritanie. Le mouvement de contestation a alors été repris par la suite par l'élite intellectuelle à travers les sociétés de presse qu'elle a créé pour dénoncer l'arbitraire, la corruption, les erreurs et la pratique de répression de l'administration coloniale. Leurs actions rendaient les populations insoumises à l'administration coloniale qui, agacée, a décidé d'y

mettre fin en s'attaquant à « La Voix du Dahomey » considérée comme le chef de file des journaux contestataires. Ainsi, à la suite d'une publication sur un cas de corruption entre le Chef de Canton d'Allada, AKPLOGAN DJIBODE et un haut fonctionnaire colonial, l'administration coloniale a porté une plainte contre ce journal qui a donné lieu à un procès retentissant de 1934 à 1936 qui s'est soldé par un verdict de clémence.

- **Quelles sont les évolutions historiques après le tumulte des précurseurs ?**

Sous influence de divers facteurs, la France a décidé aux lendemains de la deuxième guerre mondiale, d'associer ses colonies à la vie politique de la métropole. C'est ainsi que le Dahomey s'est vu proposer deux postes de député à l'Assemblée Nationale Française. Le Révérend Père Francis AUIPAIS et Sourou Migan APITHY ont été alors élus par les sociétés de presse qui se sont regroupées ensuite pour créer le premier parti politique du Dahomey : l'Union Progressiste du Dahomey (UPD). Les rivalités ont conduit à l'éclatement de ce parti lors des élections de 1951 et la création de partis politiques ethniques ou régionaux avec notamment le Parti Républicain du Dahomey de Sourou Migan APITHY, l'Union Démocratique du Dahomey de Justin Tometin AHOMADEGBE et le Rassemblement Démocratique du Dahomey de Hubert MAGA. Ces trois partis ont dominé la vie politique jusqu'en 1956 avec le vote le 13 juin de la loi Gaston DEFERRE qui accordait une autonomie relative aux colonies dans l'administration des affaires locales. Il a été créé un Conseil de Gouvernement présidé par le Gouverneur de la colonie et dont le vice-président était un fils de la colonie. A côté de ce Conseil de Gouvernement, existait un organe législatif à caractère consultatif. Sourou Migan APITHY, vainqueur des élections législatives de 1957 accéda à la vice-présidence du Conseil de Gouvernement, mais l'ordre constitutionnel sera bouleversé avec le retour au pouvoir du Général de GAULE suite à la crise politico-militaire d'Algérie en 1958. Cette constitution adoptée par toutes les colonies à l'exception de la Guinée-Conakry, consacrait l'adhésion du Dahomey à la Communauté franco-africaine. Mais la création de cette communauté n'a pas réussi à contenir les aspirations des colonies à la liberté et à l'autonomie. C'est alors que le Général de GAULE a décidé d'accorder l'indépendance politique aux colonies. C'est dans cette mouvance que le Dahomey a accédé à l'indépendance sous la direction de Monsieur Hubert MAGA le 1er Août 1960.

- **Comment le Bénin a vécu son indépendance de 1960 au nouveau démocratique de 1990 ?**

Trois ans après la proclamation de l'indépendance, le Dahomey a enregistré son premier coup d'Etat militaire ; c'était le 28 octobre 1963. Le Président Hubert MAGA est renversé, un Gouvernement provisoire dirigé par le Colonel Christophe SOGLO

est mis en place. Une nouvelle Constitution est adoptée le 11 janvier 1964. Les élections législatives et présidentielles du 19 janvier 1964 portèrent Sourou Migan APITHY à la magistrature suprême, et firent de Justin Tometin AHOMADEGBE vice-président de la République, Chef du gouvernement. Quelques mois d'exercice de pouvoir ont suffi pour que les rivalités entre les deux hommes remontent en surface. Le désaccord s'est cristallisé autour de la nomination du Président de la Cour Suprême, chacun voulant « placer » son homme. Justin Tometin AHOMADEGBE, fort de la majorité qu'il détenait au sein des institutions de la République organisa un Coup d'Etat Civil. L'armée intervint et exigea la démission des deux hommes. Le pouvoir fut confié le 29 novembre 1965 à Tairou CONGACOU alors Président de l'Assemblée Nationale. Le 22 décembre 1965, l'armée reprit le pouvoir par un coup de force qui porta à nouveau Christophe SOGLO devenu Général à la tête de l'Etat. Il sera à son tour renversé par les jeunes cadres de l'armée dirigés par le Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY. En 1968, des élections présidentielles furent organisées après l'adoption d'une nouvelle Constitution le 28 avril 1968. Le Dr Basile ADJOU MOUMOUNI fut élu mais jamais installé dans les fonctions de Président de la République, les militaires ayant annulé les élections sous prétexte du faible du taux de participation électorale (26%). Après des tractations politiques et syndicales, les officiers au pouvoir nommèrent le Dr Emile Derlin ZINSOU Président de la République pour cinq (05) ans au moins. Mais à peine avait-il fait seize (16) mois que les militaires reviennent à la charge pour le destituer le 10 décembre 1969. Il fut mis en place un directoire militaire composé des Colonels Maurice KOUANDETE, Benoît SINZOGAN et Paul Emile de SOUZA. Devant l'échec des élections présidentielles qu'ils ont organisées, les militaires firent appel aux vieux ténors de la politique nationale : Hubert MAGA, Justin Tometin AHOMADEGBE, Sourou Migan APITHY et Emile Derlin ZINSOU. Après la défection de ce dernier, au cours des concertations, les trois autres décidèrent de former un Conseil présidentiel. D'après la Charte du Conseil présidentiel, chacun des trois leaders est Président du Conseil, Président du Gouvernement, Chef Suprême des Armées par rotation pendant deux années consécutives. Après le mandat de Hubert MAGA qui débuta le 07 mai 1970, le Président Justin Tometin AHOMADEGBE pris le relais le 07 mai 1972. Mais l'ambiance d'intrigues et la menace de guerre civile qui pesait sur le pays, provoquèrent un nouveau coup d'Etat le 26 octobre 1972 à la satisfaction de la majorité de la population. C'est le début de la période révolutionnaire. Une nouvelle ère politique dans l'évolution politique de notre pays s'ouvre sous la direction du Commandant Mathieu KEREKOU qui a constitué un Gouvernement Militaire Révolutionnaire (GMR). La période révolutionnaire qui débuta dans l'euphorie générale fut marquée par une stabilité relative avant que la mauvaise gestion ne fasse sombrer le régime. Le 30 novembre 1972 à Goho (Abomey) le GMR proclama son orientation socialiste

fondée sur le marxisme-léninisme. Comme pour confirmer cette option, les tenants de la « Révolution » procédèrent à des réformes profondes le 30 novembre 1975 : le pays change de nom et devient République Populaire du Bénin ; il fut créé un parti unique dénommé « Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB). Ce fut le début d'une dictature militaro-marxiste qui régna, sans partage, pendant quinze (15) ans. La gestion chaotique des finances publiques et de l'économie nationale par le régime révolutionnaire a projeté le pays dans une crise socio-politique très grave. L'ampleur de la crise était telle qu'en décembre 1989, les responsables du régime décidèrent de convoquer une Conférence Nationale pour le mois de février 1990.

- **Comment le Bénin vit-il le renouveau démocratique depuis l'historique Conférence Nationale des Forces Vives de février 1990 ?**

Le renouveau démocratique a démarré avec la Conférence Nationale des Forces Vives qui s'est déroulée du 19 au 28 février 1990 à l'hôtel PLM Alédjo et qui a consacré la fin du régime du PRPB. Le 1^{er} mars 1990, le pays devint République du Bénin. Le régime transitoire fut mis en place avec comme Président de la République Mathieu KEREKOU et comme Premier Ministre élu par la Conférence Nationale, Nicéphore SOGLO. La supervision de l'action gouvernementale et le vote des lois furent confiés à un organe législatif appelé Haut Conseil de la République (HCR) présidé par Monseigneur Isidore de SOUZA. Sous l'impulsion de ces organes, le Bénin a connu une transition pacifique qui fut marquée par l'adoption d'une nouvelle Constitution le 02 décembre 1990 (promulguée le 11 décembre 1990) et l'organisation des élections législatives et présidentielles en février-mars 1991. Vainqueur des élections présidentielles de mars 1991, Nicéphore SOGLO fut investi dans les fonctions présidentielles le 04 avril 1991, soit trois (03) jours après l'installation de la nouvelle Assemblée Nationale (présidée par Me Adrien HOUNGBEDJI). En 1996, SOGLO dut céder son fauteuil présidentiel à Mathieu KEREKOU au terme des élections présidentielles. Cinq ans plus tard, les Béninois accordent à nouveau leur confiance au Général Mathieu KEREKOU. En 2006, en l'absence de Mathieu KEREKOU et de Nicéphore SOGLO, le jeu politique devient plus ouvert. Le premier tour des élections s'est tenu le 05 mars 2006. Vingt-six candidats (26) étaient en lice pour la magistrature suprême : des habitués et de nouveaux venus. Parmi eux, Adrien HOUNGBEDJI et Bruno AMOUSSOU, tous deux anciens ministres de KEREKOU et anciens présidents de l'Assemblée nationale. Contre toute attente, c'est Boni YAYI, dépeint par ses adversaires comme l'émanation d'« une génération spontanée en politique », qui ravit la vedette à ces derniers. Il emporta la décision finale avec plus de 75% des suffrages exprimés. L'année suivante, ses partisans réunis au sein des Forces Cauris pour un Bénin Emergeant (FCBE) gagnèrent les législatives. Dans la foulée, le Président

de l'Assemblée Nationale élu Mathurin NAGO est issu de ce mouvement. Deux principaux acteurs émergent alors au sein de la classe politique béninoise : le Président de la République Boni YAYI et son challenger du second tour, Adrien HOUNGBEDJI, qui fait office de « principal opposant » au pouvoir. En 2011, Boni YAYI est réélu pour un nouveau mandat de cinq ans à la Présidence de la République, et ce dès le premier tour des élections présidentielles. En mars 2016, le peuple béninois porte son choix sur le président Patrice TALON à l'issue du 2ème tour de la présidentielle. Le 06 avril 2016, le président Patrice TALON prête serment et prend les rênes du pouvoir. Il a engagé des chantiers de réformes politiques qui ont abouti à la révision de la constitution du 11 décembre 1990 à travers la loi n°2019-40³

1.1.2. Géographie

Situé entre l'équateur et le tropique du cancer, le Bénin a la forme d'un couloir qui émerge de l'Océan Atlantique. Il s'étend sur 700km environ jusqu'à la hauteur du fleuve Niger. Sa superficie est de 114.763km². Il est limité au nord par le Niger (277km dont 120km de fleuve Niger), au nord-ouest par le Burkina-Faso (386km), à l'ouest par le Togo (651km), à l'est par le Nigéria (809km) et au sud par l'océan Atlantique (121km). Sa largeur varie de 125km (le long de la côte) à 325km (à la latitude Tanguiéta-Ségbana). Création artificielle de la France, le Bénin offre un cadre géographique varié en raison de son extension en latitude. Mais ce cadre physique appartient à un ensemble régional avec lequel il entretient des rapports de dépendance.

• Quel est le relief du Bénin ?

En dehors de la chaîne de l'Atacora, le relief du Bénin est peu accidenté. On distingue quatre formes principales à savoir :

- la plaine côtière qui est un ensemble de bancs de sable qui constituent une sorte de cordons littoraux séparant la mer d'une série de marécages et de lagunes que l'on trouve au Togo, au Bénin et au Nigéria ;
- les plateaux composés de terre de barre du bas-Bénin et du plateau grès de Kandi. Avec une altitude comprise entre 20 et 200m, les plateaux de terre de barre du bas-Bénin font suite à la plaine côtière et sont partagés en deux groupes par une dépression médiane appelée dépression de la Lama. Le plateau de Kandi couvre la zone comprise entre Ségbana et Kandi jusqu'au fleuve Niger et présente une altitude moyenne de 250m ;
- la pénéplaine cristalline qui s'étend sur une surface d'aplanissement est comprise entre les plateaux du bas-Bénin et le plateau de Kandi, a une altitude moyenne entre 200 et 300m. Cette pénéplaine comporte une série de collines

³Loi n°2019-40 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin

isolées dont l'altitude va jusqu'à 400m. Ce sont les collines de Bembéréké, de Kalalé, de Nikki, de Savè, de Bantè, de Dassa-Zoumè, d'Agouna, de Savalou, etc. ;

- la chaîne de l'Atacora héberge le point culminant du Bénin au niveau de Sagbarao (Sud-ouest d'Aléjo) avec 658m d'altitude. Il s'agit d'une montagne qui se prolonge au Togo et au Ghana, d'une part, et au Niger, d'autre part.

• **Quel climat fait-il au Bénin ?**

A l'instar des pays situés comme lui dans le domaine climatique intertropical, le Bénin connaît un climat chaud et humide. Les températures sont constamment élevées avec une moyenne annuelle de 25°C pour l'ensemble du territoire. Le climat varie d'une région à une autre suivant le changement de latitude. Nous avons :

- le climat subéquatorial ou climat béninien qui couvre de la côte à la latitude de Savè. C'est un climat à quatre saisons dont deux pluvieuses et deux sèches (grande saison pluvieuse d'Avril à Juillet, petite saison sèche d'Août à Septembre, petite saison pluvieuse d'octobre à novembre et grande saison sèche de décembre à mars) ;
- le climat soudanien qui occupe la zone nord du domaine subéquatorial et la partie nord-est du Bénin. Le climat soudanien est un climat proprement tropical caractérisé par l'alternance d'une saison sèche (de novembre à début mai) et d'une saison pluvieuse (de mai à octobre) ;
- le climat atacorien spécifiquement dû à la présence de la chaîne de l'Atacora est un climat montagnard caractérisé par des températures plus fraîches et des précipitations abondantes. Il pleut par exemple à Natitingou pratiquement d'avril à octobre.

L'harmattan est un vent très chaud le jour et plus froid la nuit et très sec et le plus souvent chargé de poussière en provenance du Sahara, souffle sur toute l'étendue du territoire pendant la saison sèche entre novembre et mars généralement.

Le climat du Bénin est affecté par les changements climatiques qui peuvent induire des changements sur les périodes de chaque saison selon les localités.

• **Comment se présentent les sols, la végétation et la faune au Bénin ?**

On distingue quatre types de sols au Bénin à savoir les sols minéraux (peu élevés et peu fertiles), les sols ferrugineux occupant la plus grande superficie du pays et très riches en oxyde de fer avec une fertilité moyenne, les sols latéritiques qui sont fertiles et les vertisols qui sont des sols hydromorphes et fertiles généralement noirs et argileux et présents dans la Lama et les vallées.

Le couvert végétal béninois est varié et est composé de la végétation dégradée du sud formée de jachères buissonnantes et arbustives coupées de forêts de galeries qui poussent le long des cours d'eau, de mangroves spécifiques aux sols salins et quelques reliques forestières ; et la végétation des régions soudanaises et dominée de savane arborée et arbustive coupée de forêts galeries.

Concernant la faune, le Bénin abrite le parc Pendjari (275.000ha) et le parc W (502.000ha) où on rencontre des éléphants, des buffles, des hippopotames, des lions, des guépards, des caïmans, des antilopes, des oiseaux, des singes, des reptiles, des léopards, des insectes, etc.

- **Quels sont les principaux plans d'eau du Bénin ?**

Le réseau hydrographique du Bénin est composé de nombreux cours d'eau appartenant à deux grands bassins : le bassin du Niger et le bassin côtier. Au nord-ouest, la Penjari, longue de 380km prend sa source dans l'Atacora et se jette dans la Volta au Ghana en passant par le Togo sous le nom d'Oti. Le fleuve Niger qui sert de frontière entre le Bénin et la République du Niger dispose de trois affluents au Bénin à savoir le Mékrou (410km), l'Alibori (338km) et la Sota (250km). Les fleuves du bassin côtier sont l'Ouémé (le plus long fleuve du Bénin avec ses 510km qui reçoit ses affluents au centre du Bénin avant de se jeter dans le lac Nokoué et la lagune de Porto-Novo qui lui servent de relais vers la mer), le Couffo (long de 190km qui prend sa source au Togo dans le mont Djami) et le Mono (long de 500km qui prend sa source dans les monts Aléjo au Bénin, traverse le Togo et se jette à la lagune de Grand-Popo qui lui sert de relais vers la mer). Au Bénin, les lacs et lagunes les plus importants sont le lac Nokoué (150km²), le lac Ahémé (78km²), la lagune de Ouidah (40km²), la lagune de Porto-Novo (35km²), le lac Toho (15km²) et la lagune de Grand-Popo (15km²).

1.1.3. Démographie et groupes socioculturels et linguistiques

La population béninoise est évaluée à 10.008.749 habitants au recensement général de la population de 2013⁴. Elle est composée d'une mosaïque de groupes socioculturels issus de peuples installés bien avant la colonisation. Ils sont venus pour la plupart de plusieurs régions de l'espace ouest-africain. Au sud du pays se sont installés les descendants des Adja, originaire de Tado (Togo). Il s'agit des Adja du Mono, des Xwla et Xwéda de la Côte, des Ayizo du plateau d'Allada, des Goun de Porto-Novo et environs, des Fon d'Abomey, de Covè et de Kétou et les Mahi de Savalou et de Ouèssè (centre du pays). Au sud-ouest, Agoué est occupé

⁴Synthèse des analyses sur l'Etat et la structure de la population, INSAE, avril 2017. Disponible du <https://www.insae-bj.org/images/docs/insae-statistiques/enquetes-recensements/RGPH/TOME%201.pdf>

par des Gen (Mina) venus de la région d'Accra (Ghana). A partir du XII^{ème} siècle, des Yorouba ont commencé à migrer d'Ifè et d'Oyo vers le sud-est et le centre du Bénin actuel. Ce sont eux qui ont donné naissance aux groupes Ica de Manigri, Ifè de la région de Savalou et de Bantè, Tchabè de la région de Savè, Nagot de Kétou, de Sakété, de Pobè aux peuples Holli de la région de Pobè et Idaatcha de la région de Dassa-Zoumè. Les Yorouba de Porto-Novo sont issus de la même migration. Au nord-est du Bénin, divers groupes socioculturels venus de divers empires soudano-nigériens se sont installés. Ainsi, Malanville, Kandi et Djougou sont peuplés de Dendi, descendants des Sonrhaïs de l'empire Songhaï au XVI^{ème} siècle ; à Nikki, Parakou, Kandi, Kouandé, etc. dominant les Baatombu qui ont émigré du nord du Nigéria avant le XV^{ème} siècle. Du Soudan central (actuel Niger et nord du Nigéria actuel) sont venus les Peulhs ou Fulbé qui sont répandus dans tout le nord du Bénin. Toujours du Nigéria, sont venus des minorités Boussa, Mokolé aujourd'hui dispersées dans les régions de Ségbana, Kandi et Nikki. Dans le nord-ouest, les chaînes de l'Atacora occupées depuis longtemps par les Bètammaribè, ont enregistré la venue des Berba et des Yowa du Togo actuel et les Goulmantchéba de l'actuel Burkina-Faso.

Ces différents groupes partagent avec les peuples de la sous-région ouest-africaine des liens de parenté très étroits.

1.2. LA RÉPUBLIQUE ET SES SYMBOLES

• **Qu'est-ce qu'une République ?**

La République est un système politique dans lequel la souveraineté appartient au peuple qui exerce le pouvoir politique directement ou par l'intermédiaire de représentants élus. Ceux-ci reçoivent des mandats pour une période déterminée et sont responsables devant la nation. Au plan constitutionnel, il s'agit d'un pays dans lequel la fonction de chef d'État n'est pas héréditaire. C'est un président élu, nommé ou désigné qui assume la fonction de chef d'État. Une République s'oppose à un royaume (ou monarchie) où l'on trouve un roi ou une reine qui assume le pouvoir par une filiation familiale. Généralement, une république est dotée d'un régime institutionnel présidentiel ou semi-présidentiel.

• **Quels sont les attributs ou symboles de l'Etat béninois ?**

Pour se distinguer des autres Etats, chaque pays se dote, en plus d'un nom, des insignes particuliers, des symboles qui le représentent et qui constituent en quelque sorte ses pièces d'Etat civil. Ces signes distinctifs sont le drapeau, la devise, l'hymne national, le sceau et les armoiries. Les attributs de la République du Bénin doivent être maîtrisés par les citoyens afin de mieux enraciner leur amour pour la patrie.

- **Le drapeau** est l’emblème, la figure symbolique qui représente l’idée que nous nous faisons de notre Etat. Selon l’article Premier de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 qui le consacre comme emblème



national, le drapeau du Bénin est composé, en partant de la hampe, d’une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, de deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune, l’inférieure rouge. La signification des couleurs est expliquée dans l’Aube Nouvelle, l’hymne national

du Bénin. Le vert rappelle l’espoir du renouveau démocratique. Le rouge évoque le courage des aïeux. Le jaune incite à conserver les plus riches trésors du pays. Il est adopté le 16 novembre 1959 et utilisé pour la première fois le 1er août 1960. Il est abandonné en 1975 pendant la période marxiste de Mathieu KEREKOU, puis réutilisé à partir du 1er août 1990. Tout citoyen a le devoir absolu de respecter et d’aimer d’un amour quasi-mystique les couleurs nationales.

- **L’hymne national : l’Aube Nouvelle** est le chant solennel en l’honneur de la patrie. Ce chant d’exhortation patriotique permet aux béninois de rentrer en communion avec leur pays. Il vise à fouetter l’enthousiasme des citoyens et à fortifier leur ardeur dans la défense de la Nation. Il a été écrit et composé par l’abbé Gilbert Jean DAGNON, et adopté à l’indépendance de la République du Dahomey en 1960. Après que le Dahomey soit devenu la République populaire du Bénin en 1975, l’hymne national a été conservé, mais les mots « Dahomey » et « Dahoméen » ont été respectivement remplacés par les mots « Bénin » et « Béninois ». Les citoyens doivent chanter l’hymne national en gardant à l’esprit la devise du pays.
- **La devise** constitue un ou plusieurs mots exprimant ce qu’un pays souhaite réaliser pour le bonheur de ses citoyens. Il s’agit donc d’un idéal. La devise du Bénin est « **Fraternité, Justice, Travail** ». Tous les béninois étant des frères et sœurs, ils se doivent d’entretenir des relations fraternelles. Pour ce faire, ils doivent se débarrasser de toutes tendances régionalistes et vaincre

l'égoïsme et l'exclusivisme. L'entraide et la solidarité mutuelle sont les guides indispensables à la réalisation de la **Fraternité**. Pour rendre la **Justice** agissante au sein de la Nation, tous les béninois doivent être traités de façon égale devant la loi et devant les services publics. L'Etat a le devoir de veiller à cette justice sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. Le travail assure l'indépendance, disait un poète. C'est par le **Travail** et le travail bien fait que nous pouvons faire de notre pays un Etat vraiment indépendant. Le travail doit donc être pour nous une religion pour le triomphe du sacrifice et de la persévérance.

- **Le sceau** est un cachet officiel, un grand tampon où sont gravés le symbole, le nom et la devise de l'Etat. Il permet aux hautes autorités de marquer les actes importants de l'Etat pour leur donner un caractère authentique. Le sceau est constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètre et se présente comme suit : à l'avant une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur les ondes, accompagnée au chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et, dans le cas, d'une banderole portant la devise « Fraternité, Justice, Travail » avec, à l'entour, l'inscription « République du Bénin » ; au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième partie d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré de deux palmes au naturel des tiges passées en sautoir.



- **Les armoiries** : c'est un ensemble de signes, devises et ornements représentant sous forme de dessin les idées d'un Etat. Les armoiries du Bénin ont été adoptées à nouveau en 1990 après avoir été remplacées durant la période de la République populaire du Bénin (1975-1990). Aux termes de l'article Premier de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, les armoiries du Bénin sont :



- Écartelé au premier quartier d'un château Somba d'or ;
- Au deuxième d'argent à l'Etoile du Bénin au naturel, c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglées de rayons d'argent et de sable en abîme ;
- Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule ;

- Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule.
- **Supports** : deux panthères d'or tachetées de sable et lampassées de gueules ;
- **Timbre** : deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs ;
- **Devise** : Fraternité, Justice, Travail, en caractères de sable sur une banderole d'argent.

- **L'hymne national du Bénin : Aube Nouvelle**

REFRAIN

*Enfants du Bénin, debout !
La liberté d'un cri sonore
Chante aux premiers feux de l'aurore ;
Enfants du Bénin, debout !*

1ER COUPLET :

*Jadis à son appel, nos aïeux sans faiblesse
Ont su avec courage, ardeur, pleins d'allégresse
Livrer au prix du sang des combats éclatants.
Accourez-vous aussi, bâtisseurs du présent,
Plus forts dans l'unité, chaque jour à la tâche,
Pour la postérité, construisez sans relâche !*

2ÈME COUPLET :

*Quand partout souffle un vent de colère et de haine,
Béninois, sois fier, et d'une âme sereine,
Confiant dans l'avenir, regarde ton drapeau !
Dans le vert tu liras l'espoir du renouveau,
De tes aïeux le rouge évoque le courage ;
Des plus riches trésors le jaune est le présage.*

3ÈME COUPLET :

*Tes monts ensoleillés, tes palmiers, ta verdure,
Cher Bénin, partout font ta vive parure.
Ton sol offre à chacun la richesse des fruits.
Bénin, désormais que tes fils tous unis
D'un fraternel élan partagent l'espérance
De te voir à jamais heureux dans l'abondance.*

Synthèse

En guise de synthèse il est utile de garder quelques éléments sur le module "Le Bénin en bref " à savoir entre autres que :

- Le Bénin autrefois Dahomey est un pays côtier, bordé au sud par l'océan Atlantique et d'une superficie de 114.763km². Il est limité à ces frontières par divers pays, dont le Niger au nord, le Burkina-Faso au nord-ouest, le Togo à l'ouest, et le Nigéria à l'est.
- Ce pays fut fortement bouleversé par des Coup-d'Etats répétés après son assertion à l'indépendance le 01er Aout 1960 jusqu'en 1972 avant d'être l'initiatrice de la brillante idée des conférences nationales en Afrique en Février 1990. La devise du Bénin est **Fraternité-Justice-Travail**, et l'hymne du Bénin s'appelle " **L'aube nouvelle** ". Le drapeau du Bénin est un drapeau tricolore aux couleurs Vert-Jaune-Rouge. Par rapport à la disposition des couleurs pour ne pas se tromper avec les d'autres drapeaux de la sous-région, il faut préciser que le vert est en vertical (longueur) suivi de deux bandes horizontales (en largeur) le jaune en haut et le rouge en bas. Enfin il est à préciser que le Bénin compte 12 départements, et de 77 communes avec trois villes à statut particulier, Cotonou, Porto Novo, Parakou.

Questions de révisions

- Quelle est la superficie du Bénin ?
- Pouvez-vous dire la devise du Bénin ?
- Citez les pays limitrophes du Bénin
- En quelle année le Bénin eut son assertion à l'indépendance ?
- Quels sont les symboles de l'Etat Béninois ?

MODULE 2

Le citoyen dans la cité



Objectifs du module

- Renforcer la citoyenneté active des citoyens
- Renforcer l'engagement citoyen au niveau national
- Définir le modèle de citoyen béninois pour accompagner le développement

2.1. LA CITOYENNETÉ BÉNINOISE : CITOYENNETÉ, DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN, ENJEUX DE LA CITOYENNETÉ

- **Qu'est-ce que la citoyenneté ?**

La citoyenneté est le fait pour un individu, une famille ou tout groupe d'individu d'être officiellement reconnu membre d'une ville ayant le statut de cité ou généralement d'un Etat⁵. La citoyenneté se rattache au lien social établi entre une personne et l'État qui la rend apte à exercer l'ensemble des droits civiques et politiques attachés à cette qualité sous réserve qu'elle ne se trouve pas privée de tout ou partie de cet exercice par une condamnation pénale (privation de droits civiques). Mais la citoyenneté se définit aussi par des valeurs : civilité ; civisme ; solidarité.

- **Qui est citoyen béninois ?**

Le citoyen béninois est alors tout individu reconnu officiellement être béninois (ayant la nationalité béninoise) et qui jouit de ses droits civils et politiques. En effet, la qualité de citoyen est d'abord liée à la détention de la nationalité. Mais, si la nationalité est une condition nécessaire, elle n'est pas suffisante. Au sens strict, il faut aussi jouir de ses droits civils et politiques. Cette condition semble, d'un point de vue juridique, exclure de la citoyenneté les mineurs, les majeurs sous tutelle et les personnes déchues de ces droits par les tribunaux.

- **Quels sont les droits du citoyen ?**

La constitution dresse un impressionnant catalogue des droits de l'homme. Elle reconnaît en faveur du citoyen béninois, les trois grandes catégories de droits de l'homme qui existent à l'époque contemporaine : les droits civiques et politiques ; les droits économiques, sociaux et culturels ; et les droits de solidarité.

Les droits civiques et politiques visent à protéger la liberté, la sécurité et l'intégrité physique et morale de la personne humaine : le droit de vote, d'éligibilité et d'égal accès aux rassemblements pacifiques, le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne ; la liberté de presse, d'aller et venir, d'association, de réunion, de manifestation, de cortège, le droit à la propriété, le droit à la nationalité, le droit au mariage ...

Les droits économiques, sociaux et culturels ont pour but la promotion du bien-être économique, culturel et social du citoyen. On peut citer : le droit à la culture, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit de grève.

⁵<https://fr.wikipedia.org/wiki/Citoyenneté>

Les droits de solidarité sont des droits qui ne peuvent être réalisés que par la conjonction des efforts de tous les membres de la société : le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable ainsi que le devoir de le défendre ; l'individu doit respecter à tout moment ses parents, les nourrir et les assister en cas de nécessité.

C'est dans la solidarité que pourra être assuré le respect des droits humains au Bénin. Nous devons nous assurer que tous les citoyens soient dans leur droit, nous ne devons pas nous taire devant toute violation liée aux droits humains, c'est en cela que disait Jean JAURES « *Personne n'est libre si tout le monde ne l'est* »

- **Comment peut-on être arrêté ?**

L'arrestation d'un citoyen, sauf en cas de flagrant délit ne peut s'effectuer qu'en vertu d'un ordre écrit par un magistrat : c'est le mandat. L'arrestation fait donc suite à un mandat, un mandat d'arrêt émis contre une personne. Il faut donc avant de parler d'une arrestation, l'existence d'un mandat d'arrêt délivré par un magistrat. Il est mentionné sur ce mandat la maison d'arrêt où l'inculpé sera reçu ou détenu. Il est également obligatoirement nommé ou désigné le plus clairement possible sur ce mandat, la personne contre laquelle il est décerné, la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Il existe plusieurs types de mandat :

- le mandat de comparution demande à la personne concernée de se présenter devant le juge à une date et une heure précises.
- le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'intéressé devant lui.
- le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt, de recevoir et de détenir l'inculpé.
- le mandat d'arrêt est l'ordre donné par le juge à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt.

L'agent des forces de sécurité publique chargé d'exécuter un mandat doit vous le présenter d'abord. En tant que citoyen, vous devez exiger un mandat d'arrêt par exemple avant qu'on vous arrête.

- **A quelle heure peut être exécuté le mandat ?**

Le domicile du citoyen est inviolable. Les agents des forces de sécurité publique ne peuvent s'y introduire n'importe comment. L'heure d'exécution d'un mandat varie en fonction, de la nature du mandat.

En règle générale, l'agent chargé de l'exécution, d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile de quiconque avant 06 heures du matin et après 21 heures. Il y a cependant une exception qui concerne une personne inculpée par le juge d'instruction : l'agent peut s'introduire à tout moment dans le domicile de l'inculpé pour l'exécution d'un mandat d'arrêt.

Le citoyen peut être par ailleurs privé de sa liberté d'aller et venir dans deux hypothèses particulières, à savoir la garde à vue et la détention préventive. Ces deux situations débutent par l'arrestation.

- **Quels sont les devoirs du citoyen ?**

De même que le citoyen a des droits, il a également des obligations c'est-à-dire des devoirs envers sa famille, sa collectivité et son pays. Quelques-uns de ces devoirs sont présentés ici

A- *Le devoir de respecter et de défendre l'ordre constitutionnel*

Chaque citoyen a le devoir de respecter la Constitution, les lois et les Règlements de la République.

Ce devoir est prescrit par l'article 34 de la Constitution qui dispose : « Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances la constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République »

Le citoyen a l'obligation de défendre la constitution contre les violations en saisissant le cas échéant la Cour Constitutionnelle gardienne du respect de la constitution. Il doit par ailleurs défendre l'ordre constitutionnel et les Institutions de la République par la désobéissance civile en cas de coup de force.

B- *Le devoir de s'acquitter de ses contributions fiscales*

L'impôt est la contribution de chaque citoyen au fonctionnement des services publics de la Nation. L'Etat et les Collectivités ont besoin de ces contributions pour construire les routes, les hôpitaux, les écoles, assurer la sécurité des populations, les dépenses de la gestion quotidienne, etc... Nous devons donner à l'Etat les moyens de remplir ses obligations en nous acquittant de nos contributions fiscales. Lorsque je refuse de payer l'impôt, je réduis mon Etat à la mendicité et retarde son développement. En retour l'Etat devra faire un usage efficient des ressources mises à sa disposition.

C- *Le devoir de respecter le bien public*

Le bien public est par définition, la propriété de toute la communauté sociale. Si sa gestion venait à être confiée à quelqu'un, celui-ci a le devoir d'apporter les meilleurs soins à son entretien ; parce que c'est un bien qui nous appartient à tous, nous devons le conserver jalousement : même le Gouvernement ne peut en disposer comme bon lui semble ; car le bien commun est aussi la propriété des citoyens à naître dont il constitue l'héritage. C'est pourquoi notre Constitution a consacré à la protection du bien publique une disposition assez explicite. L'article 37 dispose en effet : « les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé dans les conditions prévues par la loi »

D- *Le devoir de défendre la patrie et l'intégrité territoriale*

L'article 32 alinéa 1er de notre Constitution dispose que la « défense de la Nation et de l'intégrité territoriale de la République est un devoir pour tout citoyen béninois ».

En effet, nos ancêtres ont sacrifié leurs vies et leurs libertés pour le retour de leur territoire à la dignité en chassant le colon usurpateur. Nous nous devons de vénérer la mémoire de nos martyrs en nous montrant jaloux de notre Souveraineté et en protégeant contre toute atteinte le territoire national au besoin en engageant nos vies.

E- *Le devoir de solidarité familiale et nationale*

Chaque citoyen doit avoir conscience de la communauté d'intérêts qui le lie aux autres membres de sa famille et à ses concitoyens en général.

L'article 29 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples a beaucoup insisté sur le devoir de solidarité familiale et nationale. C'est ainsi qu'on lit à l'alinéa 1 que « l'individu a le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité »

L'individu a aussi le devoir de servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ; et l'alinéa 4 impose au citoyen « de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée ».

F- Le respect de la personne humaine : la tolérance et l'acceptation de l'autre

La personne humaine est sacrée et inviolable. Il n'appartient pas qu'à l'Etat de la protéger. Seul il serait impuissant à le faire de manière suffisante.

C'est pourquoi la Constitution de notre pays en son article 36 dispose que « chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale ».

• Qu'est-ce que la citoyenneté numérique ?

La citoyenneté numérique est l'application de la citoyenneté classique (respect des droits et devoirs du citoyen) à l'espace numérique. Venant de l'expression anglo-saxon digital citizenship, la citoyenneté numérique est la reconnaissance de l'ensemble des facteurs permettant à un individu ou un groupe d'exercer entièrement son plein rôle de citoyen dans l'espace numérique pour faire valoir ses droits et assumer ses responsabilités.

2.2. LA PARTICIPATION CITOYENNE

• Qu'est-ce que la participation citoyenne ?

La participation désigne les procédures, démarches ou tentatives faites pour donner un rôle aux individus dans la prise de décision affectant la communauté ou l'organisation dont ils font partie. La participation, représentant tout, à la fois l'outil le plus basique et le plus complet de la démocratie participative, consisterait ainsi à prendre part⁶.

Cette notion s'applique à de nombreux domaines variés :

- au niveau le plus général, ceux relevant de la gouvernance, de la démocratie participative, de la citoyenneté ou encore de l'écocitoyenneté.
- à des niveaux plus restreints, ceux relevant de la gestion d'organisations, d'entreprises, d'associations ou de groupes de base.

La participation citoyenne fait référence à tout mécanisme mis en place afin d'impliquer, de façon active ou passive, des citoyens ou leurs représentants⁷. Elle s'applique à divers domaines de la vie publique locale à l'instar de l'éducation, de

⁶MELIN, Pierre, CHOAY, Françoise, 2000, *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement*, Presses universitaires de France, Paris, p. 575

⁷CCNPPS, INSP Québec, *La participation citoyenne dans l'évaluation d'impact sur la santé : survol des enjeux*, Mai 2012

la santé, de l'environnement et du développement durable, de la planification que de la gestion courante des affaires publiques.

La participation citoyenne se définit aussi comme la prise de conscience de ses besoins et de ceux de sa communauté qui mène le citoyen à poser des actions, ponctuelles ou régulières, individuelles ou collectives, afin de transformer son milieu en vue de l'améliorer. C'est aussi toute démarche du citoyen visant à s'impliquer (ou s'engager) dans le choix, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques ; l'ensemble des mécanismes, de procédures (autres que le vote) qui donnent un rôle plus accru aux citoyens dans le processus de prise de décision affectant la vie de la communauté partant de l'identification des priorités à l'évaluation des actions planifiées. C'est l'ensemble des actes et gestes quotidiens que l'on pose dans le but d'influencer ou de changer positivement son milieu. C'est investir de son temps, de ses ressources, bref, de soi-même pour le bien-être de la communauté.

• **Quels sont les moyens de participation à l'animation de la vie publique ?**

- Voter
- Être élu
- S'engager dans un parti politique/être militant d'un parti
- Adhérer à une association
- Adhérer à un syndicat
- Mener des actions collectives et s'investir dans des actes quotidiens de la vie.

Synthèse

Un citoyen est une personne issue d'une nationalité qui jouit de ses droits (civils et politiques...) et accomplit ses devoirs. De cette définition ressort deux aspects : celle de la citoyenneté ainsi que celui de la participation citoyenne. La citoyenneté fait appelle à la nationalité obtenue d'un pays soit par naissance ou par acquisition. Le citoyen requiert une place prépondérante dans la construction et le développement d'une Nation / d'un Etat. Pour qu'il revête réellement ce rôle il lui faut prendre conscience des droits et devoirs dont il est l'objet en commençant déjà par la compréhension profonde de ce que c'est que d'être citoyen, d'exercer sa citoyenneté et de contribuer à la construction de l'Etat. La participation citoyenne quant à elle résulte dans la volonté du citoyen de non seulement jouir de ses droits mais plus encore d'accomplir ses devoirs qui permettront au pays d'amorcer le développement. Elle appelle donc à l'action individuelle ou en groupe de citoyens dans le but d'accompagner le développement du pays. Il faut signaler que les évolutions de notre temps ont permis d'ouvrir l'espace numérique à cet exercice

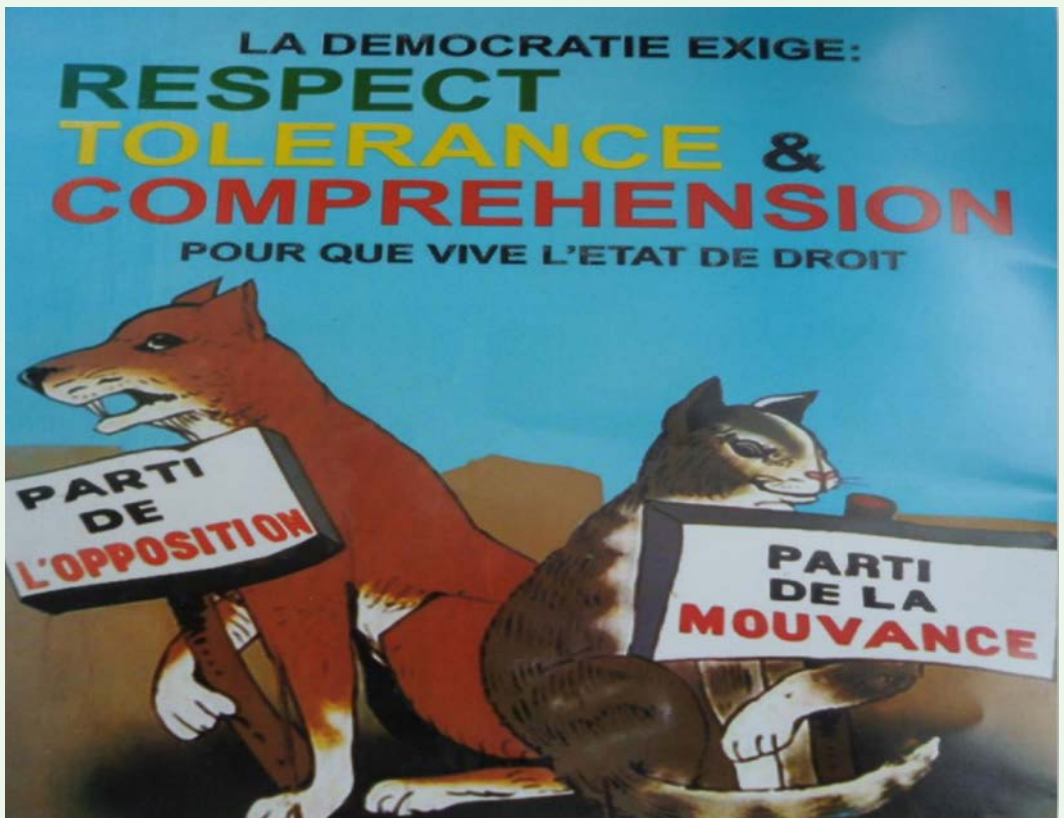
de la citoyenneté via les TIC et autres plateformes avec l'outil principal d'accès qu'est internet, ce qui donc fait appel à la notion de citoyenneté numérique.

Questions de révision

- Quelles sont les conditions pour se réclamer citoyen Béninois ?
- Définir les mots : citoyen, citoyenneté, Citoyenneté numérique, participation citoyenne,
- Quelles sont les grandes catégories de droits au Bénin ?
- Comment peut-on faire de la participation citoyenne ?
- Enumérez les différentes conditions d'arrestation d'un citoyen et citez les différents mandats qui existent

MODULE 3

Démocratie, Etat de droit, paix et droit de l'homme



Objectifs du module

- Découvrir la démocratie et ses éléments cardinaux
- Renforcer ses connaissances sur les questions de paix, droit de l'homme, Etat de droit
- Découvrir ce que c'est que l'Etat de droit, sa manifestation et ses caractéristiques

3.1 LA DÉMOCRATIE

• Qu'est-ce que la démocratie ?

La démocratie est un système politique qui donne le pouvoir aux populations de gérer leurs propres affaires. C'est un principe selon lequel les citoyens doivent détenir le pouvoir. C'est dans cette optique que nous pouvons comprendre la définition de la démocratie selon Abraham LINCOLN : « c'est le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ».

La démocratie est le régime dans lequel l'exercice du pouvoir repose, directement ou par représentation, sur le peuple. On distingue :

- La démocratie directe est un régime politique dans lequel les citoyens exercent directement le pouvoir (élection).
- La démocratie indirecte passe par la délégation du pouvoir (choix de représentants au niveau du parlement par exemple).

• Qu'est-ce qui fait une démocratie ?

1- *L'égalité civique*

La démocratie implique tout d'abord l'égalité civique. Dans une démocratie, les citoyens sont soumis aux mêmes lois et ne se distinguent les uns des autres que par leur mérite. La pauvreté ne doit donc empêcher personne de prendre part à la vie de la cité, le but étant de garantir l'égalité de tous devant la loi grâce à l'impartialité de la justice.

2- *La séparation des pouvoirs*

La démocratie implique aussi la liberté. C'est la liberté reconnue et assurée de tous les citoyens, même les modestes, qui garantit l'existence d'un espace démocratique de la cité. Assurer les libertés fondamentales de l'individu est donc l'une des conditions de l'existence d'une démocratie. C'est le but de la séparation des trois pouvoirs : le pouvoir de faire les lois (législatif), le pouvoir de les appliquer (exécutif) et celui de les faire respecter (judiciaire). Si deux de ces pouvoirs se confondent, la liberté des citoyens et la démocratie peuvent se trouver menacer. C'est pourquoi la démocratie dispose des organismes de contrôle comme la Cour Constitutionnelle au Bénin.

3- *Le pluralisme politique*

La démocratie implique enfin que la vie politique soit organisée de façon à permettre l'expression de toutes les opinions : c'est le pluralisme politique. Il s'exprime à travers la tenue d'élections libres au cours desquelles le peuple élit ses représentants au moyen du vote au suffrage universel, égal et secret. C'est le système de démocratie représentative.

3.2. L'ÉTAT DE DROIT

- **Qu'est-ce qu'on appelle Etat de droit ?**

L'état de droit est un concept juridique, philosophique et politique. Il implique la prééminence du droit sur le pouvoir politique dans un État et que tous, gouvernants et gouvernés, doivent obéir à la loi. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs.

- **Comment se manifeste l'Etat de droit ?**

Un État de droit est un État dans lequel le droit s'impose à tous, y compris à l'État lui-même. C'est aussi un État dans lequel il existe une hiérarchie des normes juridiques et une justice indépendante.

- **Quels sont les éléments caractéristiques de l'Etat de droit ?**

L'Etat de droit se caractérise par les principes suivants : le respect de la hiérarchie des normes, l'égalité des sujets devant la loi, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la séparation des pouvoirs, le respect des droits de l'homme, le contrôle de constitutionnalité des actes réglementaires, législatifs et administratifs ainsi que la souveraineté.

3.3. LA PAIX

- **Qu'entend-t-on par la Paix ?**

La paix est un concept qui désigne un état de calme ou de tranquillité ainsi que l'absence de perturbation, de trouble, de guerre et de conflit. Elle correspond aussi à un idéal social et politique.

« La culture de la paix, c'est l'ensemble des valeurs, des attitudes et des comportements qui traduisent le respect de la vie, de la personne humaine et de sa dignité, de tous les droits de l'Homme, le rejet de la violence sous toutes ses formes et l'attachement aux principes de liberté, de justice, de solidarité, de tolérance et de compréhension tant entre les peuples qu'entre les groupes et les individus. »

« Construire une culture de paix, c'est donc développer, au quotidien, des valeurs, un mode de pensée, et des attitudes qui aillent dans le sens de l'égalité, de la tolérance, du partage, de la générosité et du respect. »

3.4. LES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles. Les droits de l'homme sont souvent reflétés et garantis par la loi, sous forme de traités, de droit coutumier international, de principes généraux et autres sources de droit international. La législation internationale sur les droits de l'homme stipule que les gouvernements sont tenus d'agir d'une certaine manière ou de renoncer à certains actes afin de promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentaux des personnes ou groupes de personnes.

Les droits fondamentaux désignent l'ensemble des droits subjectifs essentiels de l'individu qui font l'objet d'une protection au sein des Etats de droit et des démocraties. Les droits fondamentaux sont aussi appelés libertés fondamentales, et sont inhérents à la notion même d'individu. Les droits fondamentaux incluent les droits de l'Homme, les libertés publiques ainsi que certains droits procéduraux.

Être citoyen, c'est avoir des droits, garantis par la loi, aussi essentiels que la liberté d'expression, le droit de vote et la protection sociale par exemple. Être citoyen, c'est aussi, et dans l'intérêt de tous, être responsable et respecter ses devoirs envers la société.

Synthèse

La démocratie est un régime politique où le citoyen se retrouve au cœur de la prise de décision quotidienne, c'est pourquoi on la définit en court comme « le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple », Abraham LINCOLN. Elle est une forme de gouvernement qui garantit l'égalité et la liberté des citoyens. Nous distinguons la démocratie directe et la démocratie indirecte. Selon la démocratie directe les citoyens exercent directement le pouvoir à travers les élections, et selon le régime de démocratie indirecte, ils procèdent par délégation du pouvoir à travers par exemple le choix des représentants au niveau du parlement.

Il y a quelques indicateurs qui font la démocratie : l'égalité civique, la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique, entre autres.

Vue sous ces angles, il ne saurait avoir de démocratie sans Etat de droit. L'Etat de droit sous-tend que tous les citoyens quels qu'ils soient sont égaux devant la loi.

La paix n'est pas qu'Etat sans la guerre mais un état de tranquillité suivi d'absence de perturbation, les droits de l'homme quant à eux sont des droits inaliénables à

la personne humaine quelle qu'elle soit c'est-à-dire leur nationalité, leur lieu de résidence, leur sexe, leur origine ethnique, leur langue etc.

Questions de révision

- Qu'est-ce que la démocratie ?
- Quels sont les indicateurs qui confirment la démocratie dans un Etat ?
- Définir la paix et les droits de l'homme

MODULE 4

La constitution et les différents pouvoirs de la République



Objectifs du module

- Découvrir la constitution Béninoise et les différents pouvoirs de la République
- Prendre connaissance des trois pouvoirs de la République
- Découvrir les institutions de la République et l'ordonnancement juridique et judiciaire au Bénin

4.1. LA CONSTITUTION

- **Qu'est-ce qu'une Constitution ?**

La constitution est la loi fondamentale d'un Etat qui gouverne le fonctionnement et les relations des institutions de la République. C'est le socle et la règle principale du jeu que tous les acteurs politiques et les citoyens doivent respecter dans une démocratie. La constitution en elle-même constitue un contrat incomplet avec le peuple qui doit absolument évoluer dans le temps mais dans un esprit démocratique sans intérêt particulier mais pour le bien commun.

- **Pourquoi a-t-on besoin d'une Constitution ?**

Dans une démocratie, la constitution est indispensable car elle est le premier outil qui permet de définir les responsabilités, les limites et les relations entre les différentes institutions et entre ces institutions et les populations. Elle est la base de fonctionnement de l'Etat dans sa globalité et la garante d'une cohabitation harmonieuse.

- **Quels sont les différents pouvoirs définis par une Constitution ?**

La constitution définit principalement trois grands pouvoirs que sont le **pouvoir exécutif** incarné par le Président de la République et son gouvernement, le **pouvoir législatif** représenté par l'Assemblée Nationale et le **pouvoir judiciaire** fait des différentes juridictions de l'Etat. En plus de ces institutions, il a été retenu des institutions nées de l'exercice de la démocratie à savoir la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de Justice, la HAAC (Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication), le CES (Conseil Economique et Social), etc.

- **Peut-on modifier une Constitution ?**

Toute constitution est modifiable selon les besoins et les aspirations du peuple, en tenant compte de l'intérêt général et de l'évolution du contexte socio-politique. Il est indispensable de toujours veiller à ce que la révision ou la modification de la constitution ne soit pas pour répondre aux intérêts d'un individu ou d'un groupe d'individus.

- **Quelle est la place de la Constitution dans la hiérarchie des normes juridiques ?**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Aux termes de cette disposition et conformément à la hiérarchie des normes la constitution est au sommet de la pyramide

- **Pourquoi et comment protéger la Constitution ?**

La Constitution est le texte qui fonde l'organisation de l'État et qui garantit le respect des droits fondamentaux des personnes. Pour ces deux raisons, il est nécessaire de la protéger des modifications de circonstance et de la violation des principes qu'elle définit.

Elle peut bénéficier d'une protection politique. Certaines autorités de l'État peuvent être chargées d'assurer la continuité des institutions et de veiller à son respect, au besoin en exerçant des pouvoirs spéciaux en cas de crise grave. Cette fonction revient le plus souvent au chef de l'État. Par ailleurs, les citoyens peuvent exercer leur droit de résistance à l'oppression contre toute modification jugée inacceptable. Enfin, le contrôle mutuel des différents pouvoirs publics (exécutif, législatif, judiciaire) permet aussi d'éviter des atteintes injustifiées à la Constitution.

Des procédures de révision contraignantes peuvent être prévues afin de protéger les textes constitutionnels trop fréquents, au gré des circonstances ou en fonction d'intérêts fluctuants.

La Constitution peut aussi être protégée par un contrôle de constitutionnalité. Il s'agit de l'ensemble des moyens juridiques permettant de garantir la conformité à la Constitution et aux principes définis par elle, des règles de droit (loi, règlement) produites par les différents pouvoirs composant l'État.

4.2. LE POUVOIR EXÉCUTIF (Y COMPRIS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

- **Qu'est-ce qu'un pouvoir exécutif ?**

Le pouvoir exécutif (aussi appelé simplement l'exécutif) est l'un des trois pouvoirs, avec le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, constituant l'État dans un régime démocratique respectant la séparation des pouvoirs. Il est chargé de gérer la politique courante de l'État et de contrôler l'application de la loi élaborée par le pouvoir législatif.

Dans un régime parlementaire, le pouvoir exécutif est bicéphale. Il est composé du chef de l'État (cela peut être un monarque comme au Royaume-Uni ou en Suède) et du gouvernement, parfois ramené à la personne du premier ministre. Dans un régime présidentiel, il est monocéphale. Il se résume au chef de l'État, le reste de l'administration lui étant complètement subordonné. Au Bénin comme aux États-Unis, le pouvoir exécutif est entièrement aux mains du président de la République.

• **Qui peut devenir Président de la République ?**

Président est le titre que porte le chef de l'Etat dans une République. Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé d'au moins 40 ans révolus et au plus de 70 ans révolus à la date d'entrée en fonction ;
- a été élu deux (02) fois président de la République et a exercé comme tel deux mandats ;
- n'est présent en République du Bénin lors du dépôt de sa candidature ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois (03) médecins assermentés par la Cour Constitutionnelle ;
- n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Au terme de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, le Président de la République est l'élu de la Nation et incarne l'unité nationale. Il est élu en duo avec un vice-président de la République qui assure la vacance de la présidence de la République dans les conditions fixées par la Constitution en son article 50.

• **Qu'est-ce que l'administration publique ?**

Le mot administration peut revêtir deux sens différents. Si on s'attache à la fonction de l'administration (définition fonctionnelle), le mot désigne l'ensemble des activités dont le but est de répondre aux besoins d'intérêt général de la population (ordre public, bonne marche des services publics...), tels qu'ils sont définis à un moment donné par l'opinion publique et le pouvoir politique. Il s'écrit alors avec un petit « a ».

Mais, si on s'attache à son organisation (définition organique), il désigne l'ensemble des personnes morales (État, collectivités territoriales, établissements publics...) et physiques (fonctionnaires, contractuels...) qui accomplissent ces activités. Le mot administration s'écrit alors avec un grand « A ». Il existe là encore deux approches : une conception large qui considère que les organismes privés chargés d'une action administrative font partie de l'administration, et une conception restreinte qui les exclut.

- **Quelles sont les différentes fonctions de l'Administration publique ?**

L'administration exerce différentes fonctions dont les principales sont :

- l'application de la loi : c'est à la fois une obligation, puisqu'une administration ne respectant pas la loi se trouve dans une situation d'illégalité, et une nécessité, dans la mesure où la plupart des lois doivent voir leurs modalités de mise en œuvre précisées pour les rendre applicables sur le terrain (décret d'application).
- la police administrative : il s'agit d'assurer le maintien de l'ordre public, la tranquillité et la sécurité des administrés, ainsi que la salubrité publique. Les mesures de la police administrative sont préventives et se distinguent de celles de la police judiciaire, qui répriment les atteintes à l'ordre public. Mais cette différenciation n'est pas toujours aussi rigoureuse et des actions de police peuvent être mixtes. Les autorités titulaires, au nom de l'État, de ce pouvoir de police administrative sont le Président de la République, le ministre de l'intérieur et le préfet dans le cadre du département. Le maire est, quant à lui, titulaire d'un pouvoir de police administrative, mais au nom de sa commune, sur le territoire de celle-ci.
- la gestion directe de services publics : l'administration assure elle-même un certain nombre de services, tels que la police (administration de l'État), l'aide sociale (administration départementale), la gestion des immeubles scolaires (administrations communale, départementale ou régionale), l'éducation nationale (administration étatique). Elle effectue aussi un contrôle sur la gestion des services publics gérés par des personnes privées.

- **Quels sont les services déconcentrés de l'Etat ?**

Les services déconcentrés de l'Etat béninois sont essentiellement :

- les préfetures,
- les directions départementales des différents ministères,
- les services déconcentrés des différents ministères au niveau des communes (eau, électricité, santé, éducation, nature et environnement, etc.).

Ces différents services déconcentrés travaillent à la mise en œuvre des politiques publiques du Gouvernement dans leur domaine et les Préfets assurent la coordination au niveau de leurs départements respectifs.

4.3. LE POUVOIR LÉGISLATIF

- **Qu'est-ce que le Parlement ?**

Le Parlement rassemble des élus qui représentent les citoyens, légifèrent (c'est-à-dire votent les lois) et contrôlent le Gouvernement. Il est détenteur du pouvoir législatif.

- **Quels sont les pouvoirs du Parlement ?**

Le Parlement béninois est de type monocaméral. Cette configuration, en vigueur depuis les indépendances en 1960, a été confirmée par la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose en son article 79 : « Le Parlement est constitué par une Assemblée unique dite Assemblée nationale dont les membres portent le titre de député. Il exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement. »

Aux termes de l'article 79 alinéa 2 de la Constitution, deux missions sont donc assignées au Parlement béninois :

- discuter et voter les lois ;
- contrôler l'action du Gouvernement.

- **Qu'est-ce qu'un député ?**

Un député est un élu qui, à l'Assemblée nationale, participe au travail législatif et au travail de contrôle de l'action du Gouvernement.

Il appartient obligatoirement à l'une des cinq (05) commissions permanentes de l'Assemblée, dont la fonction principale est de préparer le débat qui aura lieu en séance publique et qui aboutira au vote de la loi. Il peut déposer des propositions de loi. En commission, puis en séance publique, il peut proposer par amendement, des modifications au texte examiné et prendre la parole.

Au titre du contrôle, le député peut interroger le Gouvernement, examiner son action au sein d'une commission. Il peut également, en signant une motion de censure qui sera soumise au vote de l'ensemble des députés, mettre en cause la responsabilité du Gouvernement.

- **Comment devient-on député ?**

Conformément à l'article 151 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, pour être député, il faut être béninois, âgé de 25 ans révolus à la date d'entrée en fonction et être domicilié au Bénin depuis au moins un (01) an s'il est béninois de naissance et si étranger naturalisé, il n'est domicilié au Bénin et n'y vit sans interruption depuis 10 ans au moins. A moins de démissionner de ses fonctions douze (12) mois au moins avant la date du scrutin, un préfet ne peut être candidat dans une circonscription électorale dont le territoire comprend ou est compris dans une circonscription administrative où il exerce ses fonctions.

- **Comment fonctionne l'Assemblée Nationale ?**

Le fonctionnement de l'Assemblée Nationale est régi par son règlement intérieur qui définit les différentes procédures pour la gestion des différentes activités

parlementaires. Ce règlement définit également l'organisation de l'Assemblée Nationale.

Au début de chaque législature, l'Assemblée nationale est convoquée par le Doyen d'âge des députés qui met en œuvre tous les moyens de communication permettant de toucher effectivement chaque député dans les délais utiles. Par la suite, l'Assemblée nationale est convoquée par son Président.

Pour son fonctionnement, l'Assemblée Nationale est dirigée par un Bureau de 07 membres élus par leurs pairs en début de mandat. Elle est également dotée de 05 commissions parlementaires ainsi que de groupes parlementaires composés par affinité politique dans les conditions définies par le règlement intérieur. En dehors des commissions permanentes, il peut arriver que l'Assemblée Nationale constitue des commissions spéciales et temporaires. Enfin, il y a la Conférence des Présidents qui comprend le Président de l'Assemblée Nationale, les autres membres du bureau de l'Assemblée Nationale, les Présidents des commissions permanentes et les Présidents des groupes parlementaires. Cette conférence des Présidents émet des avis sur l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale proposé par son Président.

Les séances du parlement sont publiques. Néanmoins à la demande du Président de la République, du Bureau de l'Assemblée nationale ou du tiers des députés dont la présence est constatée par appel nominal, l'Assemblée peut siéger à huis clos. L'Assemblée nationale décide ultérieurement si le compte-rendu intégral des débats à huis clos peut être publié.

- **Qu'est-ce qu'une session parlementaire ?**

La session désigne la période pendant laquelle le Parlement se réunit pour délibérer.

L'Assemblée Nationale se réunit en sessions. Il a deux sessions ordinaires par an : la première session s'ouvre dans le cours de la première quinzaine du mois d'avril et la seconde dans la seconde quinzaine du mois d'octobre. Chacune des sessions ordinaires ne peut dépasser 03 mois. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à la majorité absolue des députés. Elle se réunit également en session extraordinaire de plein droit dans les conditions fixées aux articles 68 et 83 de la Constitution.

La session se distingue de la législature qui, à l'Assemblée nationale, désigne la période qui court du début des travaux des députés après leur élection jusqu'à la fin de leur mandat. La durée normale d'une législature est de quatre ans, sauf en cas de dissolution.

- **Comment est fixé l'ordre du jour du Parlement ?**

L'ordre du jour désigne la liste des sujets qu'une assemblée doit aborder au cours d'une séance.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale fixe l'ordre du jour de chaque session, sur proposition de son Président, après consultation de la Conférence des Présidents. Le Président de la République doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée nationale. La Conférence des Présidents émet un avis sur l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale proposé par son Président.

- **Comment se déroule une séance de l'Assemblée nationale ?**

Une séance désigne la ***période durant laquelle siège une assemblée au cours d'une journée***. La séance du Parlement démarre avec le contrôle du quorum. Les procurations ne sont pas prises en compte. L'Assemblée ne peut délibérer que si la majorité absolue des députés est présente. Dans le cas contraire, la discussion est renvoyée à la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après. Dans ce cas, l'Assemblée nationale délibère quel que soit le nombre des présents.

Chaque séance est dirigée par le Président de l'Assemblée Nationale qui a la police des débats. Il peut être suppléé en cas d'absence par l'un de ses Vice-présidents. Au cours d'une séance, les députés peuvent émettre des motions de procédure et des motions d'ordre. A la fin de chaque séance, un procès-verbal des débats ainsi qu'un compte-rendu sommaire sont établis et mis à la disposition des députés. Le compte-rendu est lu à l'ouverture de la prochaine séance.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

L'examen des projets ou propositions de loi se déroule en ***trois temps*** :

- ***La discussion générale*** permet la présentation du texte. Interviennent le Gouvernement, le ou les rapporteurs des commissions saisies et les orateurs préalablement inscrits. Ensuite peuvent être présentées des motions de procédure dont l'adoption signifie le rejet du texte (motion de rejet préalable à l'Assemblée nationale ; *question préalable* et exception d'irrecevabilité) ou la suspension de son examen (renvoi en commission).

- **La discussion des articles**, que le Président cite successivement. Après d'éventuels propos d'introduction, l'assemblée examine les différents amendements et sous-amendements, défendus par leurs auteurs. Avant le vote, le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement donnent systématiquement leur avis. Un parlementaire pour et un parlementaire contre peuvent également prendre la parole.
- **Le vote du texte** : un orateur par groupe donne une explication de vote sur l'ensemble du texte modifié par l'assemblée concernée avant qu'il ne soit mis aux voix.

- **Comment votent les parlementaires ?**

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution, les députés sont autorisés à déléguer exceptionnellement leur droit de vote. Nul ne peut donner ou recevoir plus d'un mandat ou plus d'une délégation.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune, soit au scrutin secret. Toutefois, lorsque l'Assemblée doit procéder à des nominations personnelles, le scrutin est secret. Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité des suffrages exprimés, sauf prescription d'une majorité qualifiée par la loi. En cas d'égalité des voix, la question soumise au vote n'est pas adoptée. Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin. Tout député peut donner des explications de vote soit avant, soit après le scrutin sauf lorsque celui-ci a lieu au secret.

L'Assemblée nationale vote normalement à main levée en toute matière, sauf pour les nominations personnelles. En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé ; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit. Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le Président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.

- **Qu'est-ce qu'une commission parlementaire ?**

Les commissions répondent au besoin d'étudier en formation réduite les textes avant la séance publique et de contrôler un secteur particulier.

L'Assemblée nationale béninoise dispose de cinq (05) commissions permanentes comprenant chacune au moins 13 députés. Il s'agit de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme, de la commission des finances et

des échanges, de la commission du plan, de l'équipement et de la production, la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales et la commission des relations extérieures, de la coopération au développement, de la défense et de la sécurité. En dehors de ces commissions permanentes, il peut être mis en place des commissions spéciales et temporaires. Aussi, peut-t-il être mis en place des commissions parlementaires d'information, d'enquête et de contrôle à la suite du vote d'une proposition de résolution déposée, affectée à la commission permanente compétente examinée et discutée dans les conditions fixées au Titre II chapitre VI du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

- **Qu'est-ce qu'une commission d'enquête parlementaire ?**

Une commission d'enquête permet à une assemblée, au titre du contrôle de l'action gouvernementale, de recueillir des éléments d'information sur des faits précis concernant soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises publiques ou semi-publiques dont la commission de contrôle doit examiner la gestion.

Elle dépose son rapport dans les 30 jours suivant la session ordinaire au cours de laquelle le dossier lui a été affecté. Cette commission ne peut comprendre plus de 10 députés.

- **A quoi servent les groupes parlementaires ?**

Les députés peuvent se constituer en groupes parlementaires selon les affinités politiques. Aucun groupe parlementaire ne peut comprendre moins de 10% des députés composant l'Assemblée, soit au moins 09 députés. Ces groupes se constituent en remettant à la Présidence de l'Assemblée nationale une déclaration politique signée de leurs membres et comportant leurs noms et prénoms ainsi que ceux des députés apparentés et du Président du groupe. Ces groupes peuvent ainsi s'organiser pour peser dans les débats et sur le fonctionnement de l'assemblée.

Le groupe exerce de larges prérogatives. Les postes de responsabilité (Bureau, bureaux des commissions), les sièges en commissions et les temps de parole sont répartis de façon proportionnelle entre les groupes. Il revient aux groupes de désigner les orateurs intervenant en séance publique et d'affecter les parlementaires dans les commissions permanentes.

Les présidents de groupes participent à la Conférence des présidents qui organise les débats, et ils peuvent notamment demander un scrutin public ou une suspension de séance.

- **Qu'est-ce que la loi ?**

Au sens large, une «loi» est une disposition normative et abstraite posant une règle juridique d'application obligatoire. On distingue d'une part, les lois constitutionnelles qui définissent les droits fondamentaux, fixent l'organisation des pouvoirs publics et les rapports entre eux, les lois organiques qui structurent les institutions de la République et pourvoient aux fonctions des pouvoirs publics (p. e le statut de la Magistrature) et d'autre part, les lois ordinaires. Le principe selon lequel, sauf le cas où les signataires d'une convention ne sont pas admis à y déroger, ce qui est le cas des lois d'ordre public, dans le cas le plus général, les lois, et les usages professionnels, sont dits «supplétifs».

Au sens formel, la loi est une disposition prise par une délibération du Parlement (Assemblée nationale) par opposition au «règlement» qui est émis par une des autorités administratives auxquelles les lois constitutionnelles ont conféré un pouvoir réglementaire.

On distingue essentiellement les lois constitutionnelles, les lois référendaires, les lois organiques, les lois ordinaires, les lois de finances ainsi que les autorisations de ratifications et l'approbation des traités et accords internationaux.

Pour qu'une loi ait un caractère exécutoire, elle doit être promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

- **Comment sont élaborées et votées les lois ?**

L'initiative de la loi appartient au Président de la République et au Parlement. En effet, le Président de la République peut initier des lois et les soumettre au vote de l'Assemblée Nationale. Dans ce cas, on parle de projet de loi. Cette proposition est élaborée et adoptée par le Gouvernement qui prend un décret de transmission à l'Assemblée Nationale. Dans la même dynamique, il est donné au député ou un groupe de députés d'initier une loi à soumettre à la plénière des députés pour vote. Dans ce cas, on parle de proposition. Une fois un projet ou une proposition de loi est soumis au Président de l'Assemblée Nationale, il l'affecte à la commission compétente pour étude et soumission de son rapport en vue d'engager l'étude de la loi en plénière et son vote.

Le vote des lois se fait suivant différents modes. Pour tout vote, le Président de l'Assemblée Nationale s'assure du quorum et vérifie les procurations ou délégations de droit de vote conformément aux dispositions du règlement intérieur. Le vote peut se faire soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune, soit au scrutin secret. Les modes de vote connus

sont les modes ordinaires (main levée, assis et levé, scrutin public ordinaire), le scrutin public et le scrutin secret dans les cas où la constitution exige une majorité qualifiée.

Les lois, après le débat général, font objet d'étude, de débat et d'adoption article par article par les députés et au terme des articles, il est procédé au vote de la loi dans son entièreté.

- **Que se passe-t-il en cas de désaccord entre l'Assemblée Nationale et le Gouvernement ?**

La Constitution prévoit des solutions aux désaccords possibles entre l'Assemblée Nationale et le Gouvernement. En effet, l'article 57 dispose que le Président de la République peut, avant l'expiration du délai de promulgation d'une loi votée par l'Assemblée Nationale, demander une seconde délibération qui ne peut être refusé par l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

4.4. LE POUVOIR JUDICIAIRE

- **Qu'est-ce que le pouvoir judiciaire ?**

Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif et il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et les Tribunaux (art.125 de la Constitution). Le Pouvoir judiciaire est l'institution chargée d'administrer la justice à travers ses tribunaux et cours. Sa fonction est d'assurer la préservation, la protection et la sauvegarde des droits que consacrent les lois.

- **Quelle est sa composition ?**

Le Pouvoir Judiciaire est composé :

- des tribunaux
- de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme
- des cours d'appel
- de la Haute Cour de Justice
- de la Cour des Comptes
- de la Cour Suprême.

- **Qu'est-ce qu'un tribunal de première instance ?**

Le tribunal de première instance est le tribunal dont les compétences sont les plus étendues, tant dans les matières civiles que pénales.

- **Qu'est-ce qu'un Procureur de la République ?**

Magistrat du parquet, le Procureur de la République est un personnage-clé du ministère de la Justice, au même titre que l'avocat général ou le substitut. Sa mission est aussi claire que difficile à remplir : défendre les intérêts de la société et veiller à l'ordre public.

- **Qu'est-ce qu'un avocat ?**

Personne régulièrement inscrite à un barreau, qui conseille en matière juridique, assiste ou représente ses clients en justice (en parlant d'une femme : Elle est avocat ou avocate). En droit, l'avocat est un juriste dont les fonctions traditionnelles sont de conseiller, représenter, d'assister et de défendre ses clients, personnes physiques ou morales, en justice, en plaidant pour faire valoir leurs droits et, plus généralement, pour les représenter. L'avocat s'acquitte d'une fonction de conseil et de rédacteur d'actes.

- **De quel moyen de recours dispose une personne condamnée par un tribunal de première instance ?**

Une personne condamnée par un tribunal de première instance a la possibilité soit de faire appel soit de faire opposition

- **En cas de non satisfaction du verdict rendu en appel, quel recours formule-t-on ? A qui ce recours est adressé ?**

En cas de non satisfaction du verdict rendu en appel, le justiciable a la possibilité de se pourvoir en cassation. Il le fait devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

- **Comment l'accès à la justice est-il garanti ?**

L'accès à la justice doit être compris comme un ensemble de lois justes et équitables ; l'accès à l'éducation pour tous en matière de droit et de procédure judiciaire ; ainsi que l'accès aux tribunaux formels et, si cela paraît plus intéressant dans une affaire particulière, à un mécanisme de résolution des conflits fondé sur la justice réparatrice. La mise en œuvre de l'accès à la justice est fondamentalement l'existence non seulement des cours et tribunaux, mais aussi du mécanisme de l'aide juridictionnelle aux personnes démunies. Il faut également noter les consultations et assistances juridiques mises en œuvre régulièrement par les différentes professions judiciaires.

- **Quels sont les droits du justiciable en cas de mauvais fonctionnement de la justice ?**

Lorsqu'une décision de justice paraît erronée, le justiciable a la faculté d'épuiser d'abord les voies de recours à l'interne c'est-à-dire au niveau national puis se tourner vers les mécanismes régionaux ou internationaux.

- **Qu'est-ce que la présomption d'innocence ?**

C'est le principe selon lequel en matière pénale toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente. La présomption d'innocence signifie que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées (article 17 de la constitution et article 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples).

- **Quelles sont les autres voies de recours ?**

Les autres voies de recours sont l'opposition, le recours en révision, le recours en rectification d'erreur matérielle, le pourvoi en cassation...

4.5. AUTRES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

4.5.1. La Cour Constitutionnelle

- **A quoi sert la Cour Constitutionnelle ?**

La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi, et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

La Cour Constitutionnelle du Bénin est le fruit de la volonté souveraine du peuple béninois qui a su trouver dans son génie les ressources nécessaires pour réaffirmer son opposition à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice et exprimer sa détermination de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits humains, les libertés publiques, la dignité de la personne et la justice sont garantis, protégés et promus.

- **Comment est composée la Cour constitutionnelle ?**

La Cour Constitutionnelle compte sept membres dont quatre nommés par l'Assemblée Nationale et trois par le Président de la République pour un mandat

de cinq ans renouvelable une seule fois. Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs et ce, parmi les magistrats ou juristes membres de la Cour. Les membres de la Cour Constitutionnelle sont appelés des Conseillers. Les fonctions de membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de ministre de la République, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, et de toute autre activité professionnelle.

La Cour constitutionnelle comprend :

- trois magistrats ayant une expérience de quinze(15) années au moins dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le Président de la République
- deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du Droit, ayant une expérience de quinze (15) années au moins dont un nommé par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le Président de la République ;
- deux personnalités de grande réputation professionnelle nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le Président de la République.

• **Quel est le processus de saisine de la Cour Constitutionnelle ?**

En cas de contrôle de constitutionnalité

La saisine est ouverte à tout citoyen pour les lois, les textes réglementaires, les actes administratifs et la violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Avant la promulgation des lois ou la mise en application des règlements des assemblées, le Président de la République, tout membre de l'Assemblée Nationale, les présidents des Institutions peuvent selon le cas saisir la cour.

Pour l'autorisation de ratification des engagements internationaux, le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale peut saisir la cour.

En cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques, la Cour s'autosaisit et se prononce d'office.

En matière électorale

Avant le scrutin, tout citoyen en général, peut saisir la Cour sauf si la loi électorale apporte une limitation.

Après le scrutin, les réclamations ne sont pas admises avant la date de la proclamation des résultats, sous peine de voir la requête déclarée irrecevable parce que prématurée. Toute réclamation relative aux opérations de vote le jour du scrutin, pour être prise en considération doit être rédigée par le ou les électeurs

pour être annexée au procès-verbal de déroulement du scrutin établi à l'issue du vote et à transmettre à la cour. Après la proclamation des résultats, la nature de l'élection détermine la qualité du requérant. Pour les élections législatives, la saisine est ouverte aux personnes inscrites sur les listes électorales et aux candidats de la circonscription où a eu lieu l'élection constatée dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle (Article 55 de la Loi Organique) sauf cas particuliers. Toute requête introduite après les dix (10) jours suivant la proclamation sera déclarée irrecevable parce que tardive, sauf cas particuliers. Pour l'élection présidentielle, au premier tour du scrutin, la saisine est ouverte à tout candidat. Au deuxième tour du scrutin, seuls les deux (2) candidats peuvent saisir la Haute Juridiction.

Pour les avis, seul le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale peut saisir la Cour dans les cas déterminés par la Constitution. En conséquence, aucun citoyen ne peut saisir la Cour d'une demande d'avis.

Les décisions de cour constitutionnelle s'imposent à tous et ne sont susceptibles d'aucun recours.

4.5.2. Le Conseil Economique et Social

- **Quelles sont les fonctions du Conseil Economique et Social ?**

Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis. Tous projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis à l'exception des lois de Finances. Le Président de la République peut consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique. Sur demande du gouvernement, le Conseil Economique et Social désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de lois qui lui ont été soumis. Le Président ainsi que les membres de son Bureau sont élus en son sein. Les membres du Conseil Economique et Social perçoivent des indemnités de session et de déplacement, le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des Ministres. Le CES assiste le Président de la République, le gouvernement et l'Assemblée Nationale, il peut être saisi de tout problème intéressant la vie économique et sociale de la Nation. Il peut, de sa propre initiative, entreprendre toutes études ou enquêtes se rapportant aux questions économiques, sociales ou culturelles, ces rapports sont transmis au gouvernement à toutes fins utiles.

- **Qui siège au Conseil Economique et Social ?**

Selon l'article 05 de la loi organique sur le CES, l'institution est composée de 30 membres qui sont des personnalités concourant par leur compétence et leurs activités au développement économique, social, culturel, scientifique et technique de la Nation. Les différentes personnalités sont réparties à raison de 05 nommés et 25 élus.

Les membres élus par les Associations de développement, doivent être nécessairement des agriculteurs, pêcheurs, éleveurs ou exploitants forestiers. Les membres du conseil représentant une structure, une corporation ou une catégorie socioprofessionnelle, doivent être spécialement élus pour l'exercice de leur mandat. Ils doivent être de nationalité béninoise et être âgé de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques, ne pas faire l'objet d'une faillite ou être en liquidation judiciaire.

La fonction de membre du Conseil est incompatible avec celles de membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême et de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les membres sont nommés par décret pris en conseil des Ministres par le Président de la République pour un mandat de 5 ans non renouvelable.

- **Comment s'organise le Conseil Economique et Social ?**

Le CES est dirigé par un bureau de 05 membres et dispose de commissions permanentes.

Au titre du bureau, il est composé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un Premier secrétaire
- un deuxième secrétaire porte-parole

En ce qui concerne les commissions, il y en a trois (03) qui sont permanentes dans les quelles sont répartis les conseillers :

- la Commission N° 1 : Economie et Finances
- la Commission N° 2 : Développement Rural et Environnement
- la Commission N° 3 : Affaires sociales et Education

4.5.3. La Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication (HAAC)

• Quelles sont les fonctions de la HAAC ?

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions des articles 24, 142 et 143 de la Constitution du 11 décembre 1990 est une institution indépendante de tout pouvoir public, de tout parti politique, de toute association ou de tout groupe de pression de quelque nature que ce soit.

Ses principales missions sont entre autres :

- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;
- de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de presse et de communication audiovisuelle par les Institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer, le cas échéant, les arbitrages nécessaires.

• Qui siège à la HAAC ?

Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont désignés de la façon suivante :

par le Président de la République

- Un communicateur ;
- Un juriste ;
- Une personnalité de la Société civile.

par le bureau de l'Assemblée Nationale

- Un communicateur ;
- Un juriste ;
- Une personnalité de la Société civile.

par les journalistes professionnels et les techniciens de l'audiovisuel, des communications et des télécommunications

- Un journaliste professionnel de l'audiovisuel ;
- Un journaliste professionnel de la presse écrite ;
- Un technicien des télécommunications.

Ceux-ci sont élus par leurs confrères réunis en Assemblée Générale.

Les membres de la HAAC sont nommés par décret du Président de la République après leur désignation pour un mandat de cinq (5) ans non révocable ni renouvelable. Ce mandat prend effet pour compter de la date de leur installation officielle.

Les fonctions des membres de la HAAC sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle, conformément à l'article 22 alinéa 1er de la loi organique sur la HAAC.

- **Comment s'organise la HAAC ?**

La HAAC est dirigée par un Bureau composé de :

- 01 Président,
- 01 Vice-Président,
- 02 Rapporteurs

4.5.4. La Haute Cour de Justice

- **Quelles sont les fonctions de la Haute Cour de Justice ?**

La Haute Cour de Justice tire sa légitimité et sa légalité des articles 135, 136, 137 et 138 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. En vertu de l'article 136 « la Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État ».

La Haute Cour de Justice a pour mission de juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison des faits qualifiés de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée Nationale, d'atteinte à l'honneur et à la probité et d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est en outre compétente pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables. Cette disposition est précisée par l'article 2 de la Loi Organique de l'Institution.

- **Quand parle-t-on de haute trahison ?**

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées

des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

- **Qu'entend-t-on par atteinte à l'honneur et à la probité ?**

Il y a atteinte à l'honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes mœurs ou qu'il est reconnu auteur, co-auteur ou complice de malversations, de corruption ou d'enrichissement illicite.

- **Qu'est-ce qu'un outrage à l'Assemblée Nationale ?**

Il y a outrage à l'Assemblée Nationale lorsque sur des questions posées par l'Assemblée Nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente (30) jours.

- **Qui siège à la Haute Cour de Justice ?**

Selon les articles 135 de la Constitution et 7 de la loi organique sur la Haute Cour de Justice, la HCJ est composée de treize (13) membres à savoir :

- six (06) des sept (07) membres de la Cour Constitutionnelle à l'exception de son Président,
- six (06) députés élus par l'Assemblée Nationale,
- le Président de la Cour Suprême.

Ils portent le titre de juges à la Haute Cour de Justice.

Les membres de la HCJ prêtent serment de remplir leurs fonctions en toute impartialité et de garder le secret des délibérations et des votes. Aucun membre de la HCJ n'est récusable pour quelque motif que ce soit.

- **Comment s'organise la Haute Cour de Justice ?**

La Haute Cour de Justice est dirigée par un Président élu par les juges en leur sein dans un délai d'un mois. Le Président est assisté par un cabinet dont il nomme les membres. La HCJ est dotée d'un Secrétariat Général qui assure la permanence de la juridiction.

La HCJ tient des réunions administratives, des assemblées plénières et des audiences.

A l'audience, l'accusation est soutenue par un Ministère Public composé de trois magistrats désignés par l'Assemblée Générale de la Cour Suprême parmi les

membres inamovibles ; le plus ancien dans le grade le plus élevé fait office de Procureur Général, les deux autres fonctionnant comme avocats généraux. Le greffe de la HCJ est tenu par le Greffier en Chef de la Cour Suprême. Il est assisté ou remplacé en cas de besoin par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel. Le Président de la HCJ reçoit le serment écrit de l'un et de l'autre.

- **Quelle est la procédure devant la Haute Cour de Justice ?**

La procédure suivie devant la HCJ est celle appliquée devant la Cour d'Assises, sous réserve des dispositions éventuelles contraires de la loi organique. Elle se décompose en 06 étapes :

- la décision de poursuite : aucun citoyen, aucune association, aucune Organisation Non Gouvernementale (ONG) ne peut saisir directement la HCJ. Les plaintes et dénonciations contre le Président de la République et les membres du Gouvernement sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale. Cette dernière use des moyens d'information dont elle dispose en vertu de l'article 113 de la Constitution (interpellation, question écrite, question orale, commission d'enquête parlementaire). Elle peut décider ou non d'engager la poursuite contre les personnes visées. La décision de poursuite du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée par la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée Nationale, sous réserve de la procédure spécifique à l'outrage à l'Assemblée Nationale,
- l'instruction est menée par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale. La Chambre d'Instruction soumet son rapport à l'Assemblée Nationale qui décide s'il y a lieu de la mise en accusation,
- la mise en accusation est votée à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée Nationale. Le mode de votation est celui prévu à l'article 186.2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale,
- la saisine de la Haute Cour de Justice : si la mise en accusation est votée, le Président de l'Assemblée Nationale la notifie immédiatement au Procureur Général près la HCJ. Cette notification vaut saisine de la HCJ.,
- le déroulement du procès : la HCJ fixe la date de l'audience et avise le Président de l'Assemblée Nationale. La date est immédiatement publiée dans les organes de presse officielle par les soins du Procureur Général près la HCJ. Les audiences de la HCJ sont publiques ; mais le Président peut ordonner le huis clos,
- le jugement : la HCJ rend les arrêts après délibération hors la présence du ministère public, du greffier et des partis ; les arrêts doivent être motivés. Pour délibérer valablement, elle doit comprendre au neuf (09) de ses membres. Les décisions de la HCJ sont rendues à la majorité absolue de ses membres.

Elles prennent effet dès leur prononcé et ne sont susceptible d'aucun recours. Elles sont publiées au Journal Officiel. En cas de condamnation, l'accusé est déchu de ses charges et de ses décorations ; la HCJ peut également prononcer contre lui la dégradation militaire et civique ainsi que la confiscation totale ou partielle de ses biens.

4.5.5. La Commission Electorale Nationale Autonome

- **Quelles sont les fonctions de la Commission Electorale Nationale Autonome ?**

Le Code électoral dispose que les élections, le suivi et le financement publics des partis politiques sont gérés par une structure administrative permanente dénommée Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

La Commission électorale nationale autonome (CENA) est chargée notamment de :

- la préparation et l'organisation des opérations de vote électorale et référendaire ;
- la formation des agents électoraux ;
- la vulgarisation du code et des textes électoraux ;
- l'approvisionnement et le déploiement électoral ;
- l'enregistrement et l'examen des dossiers de candidatures ;
- la validation des candidatures ;
- la compilation et la publication des résultats provisoires des élections législatives et de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ;
- la compilation et la publication des résultats définitifs des élections communales.

- **Comment est composée la CENA ?**

La CENA est composée de deux organes :

- le Conseil Electoral ;
- la Direction Générale des Elections.

- **Qui siège au Conseil Electoral ?**

L'article 19 du code électoral dispose : « le Conseil Electoral (CE) est composé de cinq (05) membres choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétences et leur probité et sont désignées ainsi qu'il suit :

- un (01) par la majorité parlementaire ;
- un (01) par la minorité parlementaire ;
- un (01) par le président de la République ;
- un (01) par le chef de file de l'opposition ;
- un (01) magistrat, en activité ou non, désigné en assemblée générale

Les membres du Conseil Electoral sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (05) ans non renouvelable.

- **Qu'est-ce qu'une élection ?**

Une élection est le choix, par le vote d'électeurs, de personnes destinées à occuper une fonction politique, économique ou sociale. La population concernée transfère par le vote de sa majorité à des représentants ou mandants choisis, la légitimité requise pour exercer le pouvoir attribué (fonction censée être par ailleurs définie et orientée par le biais d'un programme politique).

- **Qui peut voter ?**

Toute personne qui, le jour du scrutin, est citoyen béninois, et a atteint l'âge de dix-huit (18) ans et remplit les conditions fixées par la loi est électeur et peut donc voter. Il doit jouir de ces droits civils et politiques.

- **Qu'est-ce qu'un référendum ?**

Le référendum est une procédure de vote permettant de consulter directement les électeurs sur une question ou un texte, qui ne sera adopté qu'en cas de réponse positive⁸. Au Bénin, la Constitution du 11 décembre 1990 dispose en son article 4 dispose que « Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique. La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats ». Ces conditions ont été fixées par la loi n°2011-27 du 18 janvier 2012.

- **Quelles sont les différentes élections au Bénin ?**

Au Bénin, en plus du référendum, nous distinguons quatre (04) types d'élections à savoir :

- l'élection du Président de la République (élection présidentielle),
- l'élection des membres de l'Assemblée Nationale (élection législative),
- l'élection des membres du conseil communal ou municipal (élection communale ou municipale),
- l'élection des membres du conseil de village ou de quartier de ville (élection locale).

⁸<https://www.vie-publique.fr/fiches/23962-quoi-sert-un-referendum>

4.6. LA DÉCENTRALISATION ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

4.6.1 Qu'est-ce qu'une collectivité territoriale ?

- **Collectivité locale, collectivité territoriale : quelles différences ?**

Une collectivité territoriale (ou collectivité locale) est une circonscription administrative, dotée d'une personnalité morale. C'est une partie du territoire d'un Etat qui dispose d'une certaine autonomie de gestion, même partielle.

Une collectivité territoriale est définie par trois critères :

- elle est dotée de la personnalité morale, qui lui permet d'agir en justice. Alliée à la décentralisation, elle fait bénéficier la collectivité territoriale de l'autonomie administrative. Elle dispose ainsi de son propre personnel et de son propre budget. Au contraire, les ministères, les services de l'État au niveau local ne sont pas des personnes morales. Il s'agit seulement d'administrations émanant de l'État ;
- elle détient des compétences propres, qui lui sont confiées par le législateur (Parlement). Une collectivité territoriale n'est pas un État dans l'État. Elle ne détient pas de Souveraineté et ne peut pas se doter, de sa seule initiative, d'organes nouveaux ;
- elle exerce un pouvoir de décision, qui s'exerce par délibération au sein d'un conseil de représentants élus. Les décisions sont ensuite appliquées par les pouvoirs exécutifs locaux.

- **Quelles sont les différentes collectivités territoriales ?**

Au Bénin, un seul niveau de décentralisation a été retenu dans le cadre de la politique nationale de décentralisation et de déconcentration. Il s'agit de la commune. Cette entité constitue la seule collectivité territoriale créée par la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

4.6.2. Qu'est-ce que la décentralisation ?

- **Comment définir la décentralisation ?**

La décentralisation est une politique de transfert des attributions de l'Etat vers des collectivités territoriales ou des institutions publiques pour qu'elles disposent d'un pouvoir juridique et d'une autonomie financière. Elle consiste donc en un transfert de pouvoirs, c'est-à-dire de compétences et de ressources financières nécessaires à son exercice du niveau central (Etat) au niveau local (collectivités territoriales) et à des organes élus. C'est un système d'administration par lequel l'Etat transfère une partie de ses compétences aux entités autonomes que sont les collectivités territoriales gérées par des organes élus.

- **Sur le plan politique**, la décentralisation signifie démocratiser, c'est-à-dire associer le peuple à la discussion et à la gestion des affaires publiques.
- **Sous l'angle juridique et administratif**, c'est le fait de transformer les centres d'exécutions qui étaient les sous-préfectures en centres de décisions et de responsabilité.
- **Sous l'aspect économique**, c'est le processus qui consiste à avoir des entités économiques autonomes gérées par les citoyens vivant sur le même territoire.

• **Quelle est la différence entre la décentralisation et la déconcentration ?**

La déconcentration désigne un mode d'organisation de l'administration dans lequel certains pouvoirs sont délégués ou transférés d'une administration centrale vers des services répartis sur le territoire, dits services déconcentrés ou services extérieurs. Ces entités, contrairement aux collectivités territoriales décentralisées, ne disposent ni de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière. Il s'agit des centres d'exécution et non des centres de décision et d'exécution comme c'est le cas en décentralisation.

<u>Développement local</u>	<u>Décentralisation</u>
- Développement à la base	- Transfert de compétences
- Mobilisation des acteurs à la base - Existence d'un projet collectif	- Autonomie dans la gestion des affaires locales
- Mobilisation des ressources locales	- Existence d'autorités locales élues
- Fourniture des services sociaux de base - Responsabilisation de la population	- Participation politiques et fonctionnement des organes locaux
- Participation de la population	- Partage équilibré des pouvoirs et des ressources
	- Démocratie locale

• **Qu'est-ce qu'une Commune ?**

La commune est une entité juridique dotée d'une personnalité morale délimitée dans un espace géographique bien défini sur lequel se mène des activités socioéconomiques et culturelles en vue de son développement. Cette entité est un espace politique gouverné par des élus communaux qui conduisent les destinés de la localité. Il est également un espace d'expression des acteurs de la société civile et des citoyens en général.

Au Bénin, les communes sont régies par la loi 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin et elles ont à leur tête un maire élu par les conseillers communaux pour un mandat de 5 ans.

4.6.3. Quels sont les pouvoirs des collectivités territoriales ?

- **Quelles sont les compétences d'une commune ?**

La commune dispose de compétences qui lui sont propres en tant que collectivité territoriale décentralisée. Elle exerce en outre, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, d'autres attributions qui relèvent des compétences de l'État. Elle concourt avec l'État et les autres collectivités à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie. Les compétences communales sont de trois ordres : les compétences propres, les compétences partagées et les compétences déléguées.

- **Compétences propres** : Ce sont les compétences que la commune exerce de manière exclusive. Elles concernent :
 - le développement local, l'aménagement, l'habitat et l'urbanisme ;
 - les infrastructures, l'équipement et les transports ;
 - l'environnement, l'hygiène et la salubrité ;
 - les investissements économiques et les services marchands ;
 - la coopération intercommunale et la coopération décentralisée.
- **Compétences partagées** : Ce sont les compétences dont l'exercice implique l'intervention de l'Etat et celle de la Commune. Les domaines concernés sont :
 - l'enseignement, l'éducation et l'alphabétisation ;
 - la santé, l'action sociale et culturelle.
- **Compétences déléguées** : il s'agit de compétences que l'Etat central a délégué aux Communes. L'exercice de ces compétences par la Commune est sous-tendu par des rapports hiérarchiques avec l'Etat. Les domaines concernés par ces compétences sont :
 - la police administrative, la protection civile ;
 - la police judiciaire ;
 - la publication des lois et règlements ;
 - l'état civil.

4.6.4. Quels sont les différents acteurs des collectivités territoriales ?

Dans les collectivités territoriales, les acteurs locaux sont :

- le **Conseil Communal** : Le Conseil Communal est l'organe délibérant de la Commune. Il prend les décisions relatives à la gestion de la Commune, telles que : le développement local, les infrastructures communales, les investissements locaux, l'animation des activités communales et la mobilisation des ressources locales. Il définit la vision, les orientations, les objectifs et la stratégie du développement local ;
- le **Maire** : le Maire est l'organe exécutif de la Commune. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil Communal. A ce titre, il gère le processus d'élaboration et de mise en œuvre du Plan de Développement Communal (PDC) et en rend compte au Conseil Communal ;
- l'**Administration communale** : elle est constituée par les agents territoriaux et les fonctionnaires de l'Etat travaillant sous l'autorité du Maire. Le personnel communal apporte son savoir-faire technique pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement de la Commune ;
- la **Société Civile** : elle est constituée de personnes organisations apolitiques (ONG, associations béninoises habilitées, sociétés d'économie mixte, sociétés privées, agences d'exécution, comités de gestion) qui, de par leurs activités quotidiennes, influent sur le développement local.
- L'**Etat** : L'Etat est le garant des institutions républicaines. Il transfère les compétences et les ressources financières nécessaires à l'exécution correcte des tâches communales. Il apporte son soutien aux actions de développement local au moyen des subventions d'investissement et d'équipement.
- Les **partenaires techniques et financiers** : Ce sont les pays du nord, les pays du sud, les organismes internationaux, les collectivités territoriales et les ONG étrangères qui interviennent dans la coopération décentralisée ou dans la coopération internationale en appuyant les programmes ou projets de développement local.

- **Quelles différences il y a entre conseil communal et conseil municipal ?**

Le conseil communal et le conseil municipal sont tous des organes délibérants des communes. La différence entre les deux réside dans le fait qu'on parle de conseil communal pour les communes ordinaires qui sont de 74 actuellement au Bénin et de conseil municipal au niveau des communes à statut particulier (03 communes à savoir Cotonou, Porto-Novo et Parakou).

- **Qu'est-ce qu'une Préfecture ?**

La préfecture est le siège de la représentation territoriale de l'Etat qu'est le département. Elle a à sa tête un représentant du pouvoir central qui est le Préfet du département.

- **Quelle est la place des citoyens dans la vie des collectivités territoriales ?**

Selon l'article 2 de la loi n° 97-029, la commune constitue le cadre institutionnel pour l'exercice de la démocratie à la base. Elle est l'expression de la décentralisation et le lieu privilégié de la **participation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales**. C'est dire donc que le citoyen a un rôle à jouer dans la gestion des communes qu'il importe de connaître pour l'exercer.

Cette participation citoyenne commence déjà par les élections : le vote pour le choix des élus communaux et locaux. Le rôle de participation du citoyen s'exerce dans le cadre des droits que lui ont conférés la Constitution du 11 décembre 1990 (articles 9, 10, 23, 33), la déclaration universelle des droits de l'homme (articles 20 et 21), la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 9, 10 et 13), de la loi n° 97-029 (articles 2, 30 et 34).

- **Comment un citoyen peut-il participer aux décisions locales ?**

Le citoyen participe aux décisions locales à travers sa participation aux séances de diagnostic communautaire qui se font lors de l'élaboration des plans de développement communal, le lobbying et le plaidoyer à l'endroit des élus locaux sur des sujets d'intérêt général pour recueillir leur soutien dans la prise d'une décision, la participation aux consultations et cadres de concertation mis en place par l'autorité communale ou locale. Cette participation se décline selon différents degrés :

- l'accès à l'information, préalable indispensable à toute participation,
- les différentes concertations et consultations locales,
- le droit de pétition et de manifestation.

Synthèse

La constitution d'un pays est la loi fondamentale de ce pays, celle où toutes les lois trouvent leur socle et leur base. C'est elle qui gouverne le fonctionnement et les relations des institutions de la république. Toucher à elle c'est comme toucher au cœur du fonctionnement de la nation, ce qui fait qu'elle est souvent difficile à toucher alors même que les conditions qui étaient valables autrefois peuvent se révéler dépassées. Elle se doit donc d'être évolutive et actualisée selon les orientations du pays et ce, de façon démocratique. Son importance est toute trouvée car sans responsabilités et limites la porte est rapidement ouverte aux dérives. Elle représente ainsi le canevas qui permet de définir les responsabilités, les limites et les relations entre les différentes institutions et établit également les relations entre ces institutions et les populations.

Trois pouvoirs sont constitutionnellement reconnus par la constitution : le pouvoir exécutif incarné par le président de la république, le pouvoir législatif représenté par l'assemblée nationale, et le pouvoir judiciaire qui regroupe les différentes juridictions de l'Etat. En plus de ces institutions, il y en a d'autres dont le besoin se s'est fait ressentir du fait de l'exercice de la démocratie, entre autres : la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de Justice, la HAAC (Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication), le CES (Conseil Economique et Social), etc. Dans l'exercice du pouvoir qui est évidemment au service des citoyens, l'Etat ne pouvant être partout à la fois procède à la déconcentration des pouvoirs pour couvrir le territoire, ce qui consiste en un déplacement géographique du pouvoir. On parle également de décentralisation où l'Etat donne aux collectivités locales des compétences distinctes de celles de l'Etat pour accompagner le développement à partir des localités.

Questions de révision :

- Qu'est-ce que la constitution ?
- Quels sont les pouvoirs définis par la constitution ?
- Pourquoi doit-il y avoir séparation de pouvoir si tous ses pouvoirs ont été constitutionnellement reconnus ?
- Quels sont les autres institutions extra constitution et reconnus par les textes qui existent au Bénin
- Etablissez la différence entre déconcentration et décentralisation.

MODULE 5

Finances publiques et action publique



Objectifs du module

- Comprendre les finances publiques, découvrir ses principes phares et ses acteurs
- Comprendre le mobile d'acquisition de revenus de l'Etat
- Comprendre le budget de l'Etat son exécution et son suivi

5.1. FINANCES PUBLIQUES : DÉFINITIONS

• Comment définir les finances publiques ?

Les finances publiques sont les finances des personnes publiques à savoir : l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales (commune) et leurs établissements publics. Dans certains cas les finances publiques s'entendent des finances des personnes privées exerçant des missions de service public. Ex : organisme de sécurité social.

À l'intérieur du secteur général de la finance, celui de la finance publique concerne le financement, le budget et la comptabilité :

- des organismes intergouvernementaux, de niveau régional ou mondial, en particulier le FMI et la banque mondiale. C'est là le terrain de la finance publique internationale ;
- des États et autres collectivités territoriales (régions, départements, communes). Dans la plupart des pays, l'institution centrale en matière de finance publique est le ministère des finances ;
- des banques centrales ;
- des organismes paraétatiques (par ex. sécurité sociale, services publics non concédés au privé...).

Les principes généraux des finances publiques sont les suivants :

- le principe d'annualité budgétaire ;
- le principe d'unité budgétaire ;
- le principe d'universalité budgétaire ;
- le principe de spécialité budgétaire ;
- le principe de sincérité budgétaire ;
- le principe de l'équilibre budgétaire.

• Qui sont les acteurs des finances publiques ?

Les acteurs des finances publiques sont :

- l'État ;
- les collectivités territoriales et de leurs groupements : communes, départements, régions, collectivités d'outre-mer, collectivités à statut particulier, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, etc. ;
- des organismes de protection sociale ;

Certains acteurs jouent un rôle déterminant :

- le Parlement consent l'impôt, vote les recettes et les dépenses de l'État et des organismes sociaux, approuve les comptes et contrôle l'utilisation de l'argent public ;

- le ministère chargé des Finances élabore les règles des finances publiques, les pilote, les contrôle et recouvre les impôts ;
- la chambre des comptes de la Cour Suprême juge les comptes des comptables publics, contrôle la gestion de toutes les administrations, de tous les organismes publics ou parapublics nationaux, ainsi que l'emploi des fonds publics qui sont alloués à des organismes privés. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans leurs missions.

5.2. RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ETAT

5.2.1. Les ressources de l'Etat

Les recettes de l'Etat proviennent de la collecte des impôts, taxes et autres droits perçus auprès des commerçants, des ménages, des fonctionnaires, des cultivateurs, des transporteurs, bref de tous les citoyens appelés « contribuables ». Les revenus de l'Etat peuvent provenir également des aides apportées par les partenaires du Bénin.

• Qu'est-ce qu'un impôt ?

L'impôt constitue un des prélèvements obligatoires effectué par voie d'autorité par la puissance publique (l'État et les collectivités territoriales) sur les ressources des personnes vivant sur son territoire ou y possédant des intérêts. Sans contrepartie directe pour le contribuable, ce prélèvement est destiné à être affecté par l'intermédiaire des budgets publics aux services d'utilité générale.

Il ne faut pas confondre les impôts avec :

- les cotisations sociales (puisque ces dernières ouvrent droit à une prestation)
- des versements obligatoires à des agents économiques autres que des administrations publiques (l'assurance automobile par exemple)
- des versements obligatoires ou non, effectués au profit d'administrations publiques en contrepartie de services dont le prix n'est pas hors de proportion avec leur coût (par exemple, le timbre fiscal acquitté pour l'établissement d'un passeport).

Parmi la branche des impôts, on distingue :

- les impôts indirects, tels que la taxe sur la valeur ajoutée, et les impôts directs tels que l'impôt sur le revenu
- les impôts nationaux et locaux
- Les impôts proportionnels (même taux d'imposition pour tous les contribuables) et progressifs (le taux s'accroît avec le montant imposable).

- **Qui décide des impôts ?**

Le pouvoir d'imposer est une compétence exclusive de l'autorité souveraine dans l'État. Si le Gouvernement peut souhaiter la création d'un impôt, c'est le législateur, représentant le peuple souverain, qui vote et décide des impôts. Trois paramètres essentiels permettent de caractériser un impôt : l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement.

- **Qui paie des impôts au Bénin ?**

Tous les agents économiques (personnes physiques ou morales participant à l'activité économique) paient des impôts au Bénin. Les agents économiques payant des impôts sont appelés des redevables, tandis que les contribuables sont ceux qui supportent effectivement la charge de l'impôt. Ainsi pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le redevable est l'entreprise qui verse le montant de la TVA au service des impôts, le contribuable étant le consommateur qui achète les produits ou services de cette entreprise à un prix incluant le montant de la TVA.

- **Quels sont les différents impôts perçus par l'État ?**

Le Code Général des Impôts (CGI) regroupe l'ensemble des textes fiscaux afin de permettre aux professionnels et aux usagers de disposer à portée de main toute la législation en matière fiscale. Ainsi, le CGI 2018, présenté brièvement ici, est constitué de 1181 articles, répartis en trois (03) livres traitant respectivement de l'assiette et la liquidation de l'impôt, des dispositions générales et enfin des rôles, réclamations, dégrèvements et recouvrement.

- **Quelle est la différence entre impôts directs et impôts indirects ?**

Un **impôt indirect** constitue une taxe fiscale payée au Trésor Public. Il est effectué par une personne différente de celle qui en supporte le coût. Ainsi, le contribuable et le redevable sont deux personnes différentes.

L'**impôt direct** concerne les impôts établis directement à la charge de celui qui en supporte le prélèvement. On retrouve l'Impôt sur le Revenu, payé directement au service des impôts par le contribuable, la taxe d'habitation, qui dépend de la valeur du logement et qui est à payer tous les ans.

La distinction entre impôts directs et indirects est officialisée dans le Code général des impôts (CGI). On retrouve :

- la distinction administrative, effectuée selon le mode de recouvrement de l'impôt,
- la distinction économique, effectuée suivant l'incidence économique de l'impôt (qui le paye).

Sous la distinction administrative, l'impôt est direct lorsqu'il se fait sur la base d'un acte administratif unilatéral, appelé « titre de recouvrement » ou encore « avis d'imposition », envoyé directement au contribuable identifié au préalable par l'administration, lui disant combien, comment et où payer. L'impôt est indirect lorsque l'administratif recouvre spontanément l'impôt sans passer par un avis au contribuable. Il est compris dans un prix, par exemple (TVA), sans que le contribuable ne se rende compte qu'il s'acquitte de cet impôt.

Sous la distinction économique, l'impôt est direct quand il est supporté par le contribuable identifié par l'administration. L'impôt est indirect lorsque le contribuable peut le répercuter sur d'autres personnes. Par exemple, le redevable légal de la TVA est l'entreprise alors que le redevable réel est le consommateur.

Un impôt est donc indirect lorsque le redevable se distingue du contribuable de l'impôt. Cette distinction entre contribuable et redevable permet de différencier les impôts selon qu'ils soient directs ou indirects :

- les impôts directs sont payés et supportés par la même personne : le contribuable et le redevable sont une seule et même personne.
- les impôts indirects sont payés par un redevable, mais réellement supportés par une tierce personne (le contribuable).

Les droits de douane, qui entraînent l'augmentation des coûts de produits importés, et la taxe sur les produits pétroliers sont également des impôts indirects.

• **Qu'est-ce que le prélèvement à la source ?**

Le prélèvement ou retenue à la source est un mode de recouvrement de l'impôt, consistant à faire prélever son montant par un tiers payeur, le plus souvent l'employeur ou le banquier, au moment du versement au contribuable des revenus sur lesquels porte l'impôt.

La mise en œuvre du prélèvement à la source pourrait présenter des avantages pour l'administration fiscale, comme pour les contribuables. En effet, il s'agit d'un mode de recouvrement relativement simple et « indolore » pour le contribuable, favorisant l'acceptabilité de l'impôt.

• **Quelles sont les ressources non fiscales de l'État ?**

Les recettes non fiscales sont définies par défaut, par opposition aux recettes fiscales qui proviennent des impôts et taxes. Ce sont par exemple les dividendes perçus par l'Etat actionnaire ou les loyers recouverts par l'Etat propriétaire. Au sein des documents budgétaires, elles sont réparties en six catégories : les dividendes et recettes assimilées, les produits du domaine de l'Etat, les produits de la vente

de biens et services, les remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières, les amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite et les produits divers.

Les dividendes et recettes assimilées représentent le principal poste de recettes non fiscales de l'Etat. Il s'agit notamment du produit des participations de l'Etat dans des entreprises financières.

- **Quels sont les «prélèvements obligatoires» ?**

Les prélèvements obligatoires (PO) sont l'ensemble des impôts et cotisations sociales prélevés par les administrations publiques

Les charges à financer sont donc les dépenses prévues par le budget de l'État, des collectivités et les prestations sociales. Les versements effectués par les contribuables (personnes physiques ou morales) ne sont pas volontaires, c'est-à-dire qu'ils ne choisissent ni leur montant, ni les conditions auxquelles ils s'en acquittent.

Les finances publiques distinguent les différents types de prélèvements obligatoires selon la nature de leur contrepartie :

- les impôts : prélevés sur l'ensemble des contribuables, ils trouvent leur contrepartie dans les dépenses de l'État ;
- les cotisations sociales : prélevées au profit des organismes de protection sociale, elles ont une contrepartie dans les prestations sociales ;
- les taxes fiscales : perçues sur les particuliers à l'occasion de la fourniture d'un service, sans équivalence absolue entre son montant et son prix (ex : taxe locale d'équipement, taxe funéraire).

Cette classification est indépendante de la dénomination retenue. Par exemple, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas une taxe mais un impôt.

Le niveau des prélèvements obligatoires est mesuré par la part qu'ils occupent dans la richesse nationale. Il constitue un indicateur de l'intervention publique, qui ne peut s'interpréter indépendamment des choix politiques d'organisation de la société.

- **Qu'est-ce que le principe d'égalité fiscale ?**

Le principe d'égalité fiscale est d'abord entendu comme l'égalité des contribuables devant l'impôt. C'est le fondement de la justice fiscale, même si c'est insuffisant pour la déterminer.

- **Qu'entend-on par proportionnalité et progressivité de l'impôt ?**

Si le taux est unique et invariant en fonction de la valeur de la base imposable, l'impôt est proportionnel. C'est le cas, par exemple, de la TVA dont le taux est fixe quelle que soit la valeur de la transaction (même si, par ailleurs, le taux peut être différent selon l'objet de la transaction).

Si le taux hausse au fur et à mesure de l'augmentation de la valeur de la base, l'impôt est progressif. C'est le cas, par exemple, de l'impôt sur le revenu dont le taux monte au fur et à mesure que le revenu taxé devient plus élevé.

Logiquement, l'impôt proportionnel ne modifie pas la structure socio-économique, alors que l'impôt progressif a un effet redistributif. Dès lors, ils traduisent différentes conceptions de la justice fiscale, puisque d'aucuns, en particulier dans les milieux libéraux, soutiennent que l'impôt proportionnel est le mieux à même de garantir l'égalité devant l'impôt, alors que, par ailleurs, on considère que l'impôt progressif exprime la nécessité de garantir l'égalité de tous grâce à l'impôt.

5.2.2. Les dépenses de l'Etat

- **Quelles sont les dépenses de l'État par mission ?**

Les dépenses publiques sont l'ensemble des dépenses réalisées par les administrations publiques. Leur financement est assuré par les recettes publiques (impôts, taxes, et cotisations sociales) et par l'excédent public.

Les dépenses publiques sont les dépenses effectuées par l'État, les administrations de Sécurité sociale, les collectivités territoriales et les administrations et organismes qui leur sont rattachés. Elles peuvent être classées en trois catégories :

- les dépenses de fonctionnement, qui servent à la bonne marche des services publics sans y apporter d'amélioration (dépenses courantes de personnel et d'entretien) ;
- les dépenses de transfert en nature, principalement la fourniture de services publics comme l'hospitalisation ou l'enseignement à titre gratuit, ou en numéraire (ex : subventions aux entreprises, pensions de retraite, allocations familiales);
- les dépenses d'investissement, qui visent à renouveler ou à accroître le capital public (ex : achats de matériels et de mobiliers, constructions de bâtiments et d'infrastructures).

- **Quelles sont les dépenses de l'État par fonctions ?**

Aujourd'hui, le budget de l'État propose une présentation des dépenses par « destination » (Missions, elles-mêmes déclinées en programmes), permettant au

citoyen de bien comprendre à quelle politique publique ou « mission » est affecté l'argent de ses impôts. Les missions sont elles-mêmes déclinées en un ensemble de programmes.

- Les déterminants qui s'imposent à l'État

Le premier facteur exogène est le poids du passé. Il en résulte la masse salariale : elle est fonction du nombre d'agents employés par l'État, fonctionnaires et contractuels, des décisions salariales passées, qui additionne le coût des avancements automatiques des agents et de l'augmentation de leur qualification.

- Les pensions de retraite des fonctionnaires et assimilés : outre le nombre de pensionnés, fonction de la durée de la vie et du nombre d'agents employés par l'État par le passé, son montant varie selon la politique de gestion des ressources humaines dans l'administration (incitation à la cessation d'activité) et de la politique de revalorisation des pensions (modalités d'indexation).
- Le service de la dette : il reflète le stock, mais aussi la structure de la dette (produits indexés, durée des différents produits), et évolue avec le niveau des taux d'intérêt, les opérations de gestion de dette et le niveau de l'inflation, pour les titres indexés sur l'évolution des prix.

Par ailleurs, des décisions passées peuvent produire des effets pluriannuels, malgré la règle de l'annualité pour l'élaboration du budget, et donc contraindre la détermination de l'enveloppe des dépenses : lois de programmation, subventions aux collectivités territoriales, engagements politiques ou contractuels, mais aussi crédit-bail, loyers (notamment dans le cadre des partenariats public-privé), etc.

Le deuxième facteur dépend de la croissance économique. Une baisse de l'activité économique engendre des coûts pour l'État, liés notamment aux mécanismes d'assistance. Inversement, une croissance forte réduit ces derniers, mais peut aussi, dans une moindre mesure, augmenter les dépenses indexées sur la croissance (par exemple les subventions aux collectivités territoriales) ou susciter une demande sociale pour de nouvelles dépenses.

Enfin, des mécanismes automatiques s'imposent à l'État, sauf mesure de redressement. Il s'agit des dépenses évaluatives (par exemple les frais de justice ou les remboursements et dégrèvements d'impôt mais aussi des prestations servies sans que la limitativité des crédits ne s'applique vraiment (dépenses dites « de guichet », notamment les prestations sociales, dont le versement est automatique dès lors que le demandeur respecte les conditions prévues par la loi).

- **Quels sont les investissements de l'État ?**

Le terme « investissement public » est aussi parfois utilisé par les gouvernements au sens large pour désigner les dépenses en capital humain telles que les dépenses en éducation et en santé ou les investissements financiers des institutions gouvernementales telles que les fonds souverains. L'État investit dès lors qu'il réalise des « dépenses d'avenir », comme celles destinées à l'éducation ou à la santé publique. En effet, ces dépenses contribuent à l'amélioration de la productivité et de la croissance potentielle et contribuent, indirectement, à générer un revenu futur.

5.2.3. Le budget ou comment équilibrer recettes et dépenses

- **Qu'est-ce que le budget de l'État ?**

Le budget de l'Etat est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'Etat pour une année civile. Il est constitué d'un ensemble des comptes qui décrivent toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat et des ministères. Le budget de l'Etat est ***l'ensemble des revenus attendus et des dépenses à effectuer au cours d'une année***. Il est établi pour 01 an : du 1er janvier au 31 décembre.

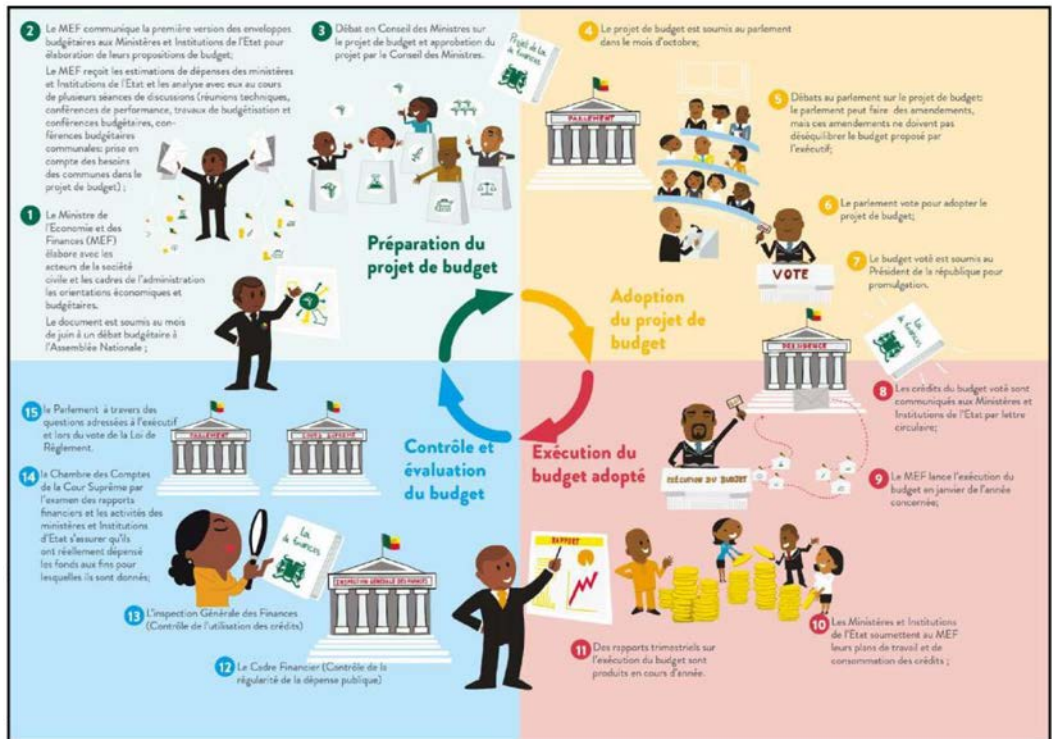
- **Qu'est-ce qu'une loi de finances ?**

La loi de finance est l'acte législatif par lequel le parlement vote le budget de l'Etat. Elle autorise le pouvoir exécutif à percevoir les impôts et à engager des dépenses publiques pendant une période déterminée (un an) et peut contenir d'autres dispositions relatives aux finances publiques.

- **Comment se présente le processus budgétaire au Bénin et qui sont ses acteurs ?**

Le processus budgétaire comprend essentiellement quatre grandes étapes : la préparation du budget par l'exécutif, l'examen et le vote du budget par le Parlement, l'exécution du budget, et enfin le contrôle et la vérification du budget.

Figure du cycle budgétaire



Source : A l'école du budget de l'Etat : loi de finances pour la Gestion 2019 ; DGB/MEF

- **Qu'est-ce qu'un collectif budgétaire ?**

Un collectif budgétaire est une loi de finances modifiant en cours d'année le budget initial voté l'année précédente, du fait d'éléments nouveaux, de nouveaux détails financiers, d'urgence etc.

- **Qu'est-ce que le déficit budgétaire ?**

Le déficit budgétaire est le solde négatif du budget de l'État. Il y a déficit lorsque les dépenses excèdent les recettes. Dans le cas contraire, on parle d'un excédent. Un budget est en équilibre lorsque les recettes sont égales aux dépenses.

- **Quelles sont les différences entre le déficit budgétaire et la dette de l'État ?**

Le déficit budgétaire est la situation dans laquelle les recettes du budget de l'État sont inférieures aux dépenses. Il s'agit donc d'un solde négatif.

Pour financer son déficit, l'État est obligé d'emprunter. La dette de l'État se définit alors comme l'ensemble des emprunts effectués par l'État, dont l'encours (montant total des emprunts) résulte de l'accumulation des déficits de l'État.

Le déficit budgétaire est un flux, c'est-à-dire une grandeur économique mesurée au cours d'une période donnée (ex : un an), alors que la dette est un stock, à savoir une grandeur économique mesurée à un moment donné.

5.2.4. Quels sont les contrôles sur les finances de l'Etat

- **Quel contrôle est exercé par l'administration ?**

De nombreux contrôles de nature administrative sont effectués afin d'assurer la régularité des opérations financières et le bon emploi des fonds. Il peut s'agir des contrôles opérés par le comptable public au fur et à mesure des opérations qu'il exécute, mais aussi des contrôles administratifs sur les comptables, par la voie hiérarchique (inspection générale du ministère) ou par l'Inspection générale des finances

- **Quels sont les pouvoirs de contrôle de la Cour des Comptes ?**

La Cour des comptes est la plus haute juridiction de l'Etat en matière de contrôle des comptes publics. Elle vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière ou bénéficient des fonds publics. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle veille au bon emploi des fonds publics (article 134.3 de la loi 2019-40). Ces fonctions seront précisées par une loi organique.

Synthèse

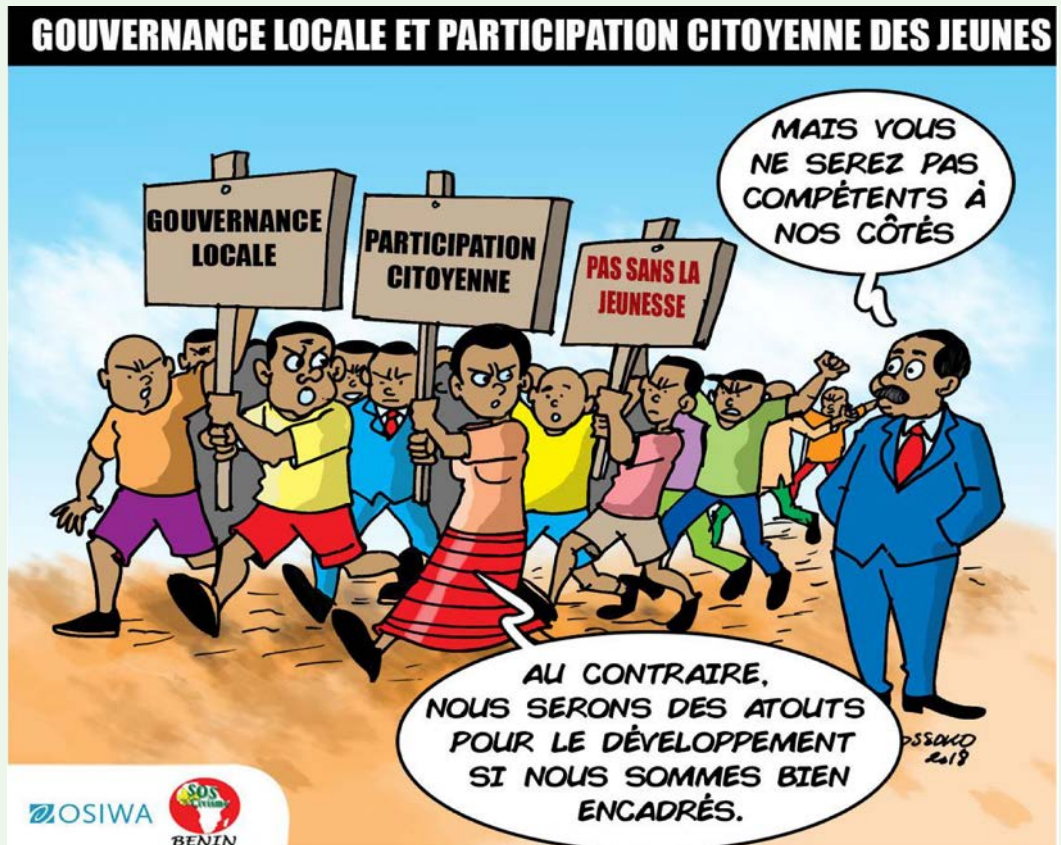
On entend par finances publiques, les ressources de l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales (communes) et leurs établissements publics. Plusieurs principes gouvernent les publiques : annualité budgétaire ; unicité ; universalité ; spécialité ; sincérité ; équilibre budgétaire. C'est des finances publiques que l'ensemble des investissements, projets et programmes de l'Etat sont exécutés. Ces ressources publiques proviennent essentiellement d'impôts, taxes et autres droits perçus auprès des commerçants, des ménages, des fonctionnaires, des cultivateurs, etc. Dans le cadre de la mise en place de la politique budgétaire, il arrive que les prévisions de l'Etat en matière de recettes, ne permettent pas de couvrir la totalité des dépenses. Dans le cas on plonge dans un déficit, mais il y a une différence entre le déficit budgétaire et la dette de l'Etat. La dette de l'Etat se définit alors comme l'ensemble des emprunts effectués par l'Etat.

Révisions

- Qu'est-ce que la finance publique ?
- Quelle est la différence entre déficit budgétaire et la dette de l'Etat
- Quelles sont les voies de contrôles des finances publiques et quels sont les acteurs, organismes et institutions impliqués ?

MODULE 6

La Société Civile béninoise



Objectifs du module

- Découvrir ce que c'est que la société civile
- Connaître son importance et ses grandes composantes
- Maitriser les différentes fonctions de la société civile

6.1. C'EST QUOI LA SOCIÉTÉ CIVILE ?

La notion de société civile est une notion très ambiguë qui dans beaucoup de débats ne fait plus l'unanimité à telle enseigne que beaucoup de gens préfèrent parler d'acteurs non étatiques (ANE). Dans tous les cas, la notion de société civile renvoie à beaucoup de connotations positives, à savoir : l'autonomie, la responsabilité, la prise en charge par les individus eux-mêmes de leurs propres problèmes. Par société civile, entendons une communauté de citoyens indépendants dont les membres s'engagent et participent volontairement dans la vie publique. Qu'ils soient regroupés ou non, leur ambition est de défendre la démocratie et les droits de l'homme, asseoir un développement plus équitable et un environnement plus sûr ou tout simplement pour aider ceux qui se trouvent dans le besoin ou améliorer la qualité de vie quotidienne. La société civile est un contrepouvoir populaire et une force de proposition.

Au Bénin, la société civile est composée d'un ensemble d'organisations sociales, assez variées tant de par leurs modes d'organisation que de par leurs secteurs d'intervention. On y retrouve quatre composantes : les associations (associations de jeunes, de développement de femmes, des chefferies traditionnelles, des confessions religieuses, médias etc.) ; les ONG ; les organisations professionnelles ; les syndicats.

A noter que les chefferies traditionnelles, les confessions religieuses et les médias ne peuvent être membres de la société civile que sous leur forme associative.

Les acteurs de la société civile, apparaissent comme un gage d'honnêteté et d'efficacité, car considérés comme mieux à même d'échapper aux conflits stériles de types partisans.

La société civile se distingue de la société politique c'est-à-dire l'ensemble des institutions publiques. Elle n'est pas non plus à confondre avec la société globale qui constitue l'ensemble société plus vaste.

6.2. IMPORTANCE D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ACTIVE POUR LA VITALITÉ DE LA DÉMOCRATIE

D'abord, la société civile est une sorte d'école de la démocratie et de la citoyenneté, parce qu'au sein des organisations, les membres apprennent à gérer leurs propres affaires et à développer des discussions, un débat de façon démocratique, et à mettre en place des règles de fonctionnement. Ensuite, la société civile permet d'articuler une série de demandes qui viennent de différents secteurs de la société et de les canaliser vers le Gouvernement pour faire connaître soit des propositions alternatives de politiques, soit des situations auxquelles le gouvernement n'a peut-être pas été assez attentif. Il s'agit donc d'un rôle de porte-parole, de représentation.

Par ailleurs, la société civile sert de lieu où peuvent émerger des voies qui ne sont pas suffisamment représentées au niveau de la scène politique, donc, des secteurs qui sont souvent dans les nouvelles démocraties exclues pour des raisons économiques, pour des raisons de discrimination sociale. La société civile est un espace où ces gens-là, ces secteurs-là peuvent s'exprimer, se faire connaître et même assumer leurs demandes par l'ensemble de la société. C'est là un rôle social d'insertion. En outre, la société civile a le rôle de facilitation de la participation citoyenne. Elle oblige aussi les gouvernements à rendre compte. Elle permet également d'assurer le dialogue avec l'Etat et les collectivités locales.

6.3. COMMENT LA SOCIÉTÉ CIVILE CONTRIBUE AU DÉVELOPPEMENT D'UNE NATION ?

A travers les différentes fonctions qu'elle joue dans la société, la Société Civile comble les espaces que l'Etat à divers niveau n'a pas pu investir. Elle apporte sa contribution à l'édification d'une société plus juste, équitable, bien gouvernée et respectueuse de l'environnement et des couches défavorisées et vulnérables. Ces différentes fonctions jouées par la société civile sont :

- la fonction de représentation,
- la fonction éducative,
- la fonction informative,
- la fonction participative,
- la fonction de veille,
- la fonction revendicative,
- la fonction de contestation/protestation,
- la fonction de destitution.

Synthèse

L'importance et l'utilité de la société civile ou plus précisément des organisations de la société civile relève du besoin pour le citoyen de s'impliquer, d'accompagner le développement de sa nation. L'Etat ne répondant pas à tous les besoins et ceci expressément comme le souhaiterait les citoyens, des citoyens s'engagent individuellement ou en groupe donc à œuvrer, pour rappeler ou pour accompagner l'Etat. C'est ce que nous avons appelé "participation citoyenne" plus haut dans le module « le citoyen dans la cité ». Également nous avons exposé que pour faire de la participation citoyenne l'un des moyens de participer à l'animation de la vie publique est d'adhérer à une association ou un syndicat entre autres composantes de la société civile. Au Bénin, la société civile a quatre (04) composantes et exclut les médias, les chefferies traditionnelles et les confessions religieuses sauf sous leur forme associative. Elles jouent diverses fonctions au sein de la République : représentation, éducation, information, participation, veille, revendication, contestation, protestation et destitution.

Questions de révision

- Qu'est-ce que la société civile ?
- Quelle est l'importance de la société civile dans l'animation de la vie publique ?
- Citez les composantes de la société civile au Bénin ?
- Dans quel cas les chefferies traditionnelles, les confessions religieuses et les médias peuvent être considérés comme membres de la société civile ?
- Quelles sont les fonctions jouées par la société civiles ?

MODULE 7

Les partis politiques et l'animation de la vie publique en démocratie



Objectifs du module

- Connaître ce que c'est qu'un parti politique
- Découvrir son importance et découvrir ses obligations vis-à-vis de la nation ainsi que ses droits
- Comprendre le processus de création et les mobiles de financement d'un parti politique

7.1. LES PARTIS POLITIQUES

• **Qu'est-ce qu'un parti politique ?**

L'article 2 de la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin définit les partis politiques comme des groupes de citoyens partageant des idées, des opinions et des intérêts communs et qui s'associent dans une organisation ayant pour objectif de conquérir et d'exercer le pouvoir et de mettre en œuvre un projet politique. Les partis politiques expriment leurs objectifs et leurs idéologies dans des programmes politiques.

• **Quelles sont les obligations des partis politiques vis-à-vis de la Nation ?**

Tous les partis politiques doivent à travers leurs objectifs et leurs pratiques contribuer à :

- la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale ;
- la consolidation de l'indépendance nationale ;
- la sauvegarde de la cohésion et de l'unité nationales ;
- la sauvegarde de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale ou sous régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;
- la protection de la forme républicaine et le caractère laïc de l'Etat ;
- la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine.

En outre les partis politiques doivent exclure l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

• **Quels sont les droits reconnus aux partis politiques ?**

Les partis politiques ont droit :

- au respect de leurs libertés publiques conformément à la Constitution ;
- à exprimer librement leurs opinions sur toute question d'intérêt local, national ou international ;
- à l'accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication.

• **Comment se crée un parti politique au Bénin ?**

La loi fixe un certain nombre de conditions pour créer un parti politique. Il s'agit entre autres :

- seules les personnes physiques jouissant de leurs droits civils et politiques, de nationalité béninoise et âgées au moins de 18 ans peuvent créer ou adhérer à un parti politique ;
- le nombre de membres fondateurs d'un parti politique est de 15 personnes au moins ;

- de la déclaration administrative de constitution du parti à travers le dépôt d'un dossier au ministère de l'intérieur, chargé de la délivrance du récépissé provisoire de déclaration après vérifications, dans un délai de deux (2) mois ;
- l'accomplissement des formalités de publication au Journal Officiel du récépissé provisoire par les responsables du parti politique ;
- la transmission de deux (2) exemplaires du Journal Officiel au Ministère de l'Intérieur pour délivrance du récépissé définitif dans un délai de huit (8) jours. Cette étape confère au parti politique, sa personnalité juridique.

- **Comment sont financés les partis politiques ?**

Les partis politiques ont deux types de financement. Il s'agit du financement privé et du financement public des partis politiques.

Les financements publics des partis politiques sont constitués des subventions et autres aides que l'Etat octroie aux partis politiques. Les modalités de ce financement sont contenues dans la loi n°2019-44 portant financement public des partis politiques en République du Bénin. Le financement public des partis politiques est destiné exclusivement à la couverture partielle de dépenses effectuées dans le respect des dispositions de la loi portant Charte des partis politiques, de la législation et des règlements en vigueur.

Les financements privés des partis politiques sont composés des ressources propres et des ressources externes. Les ressources propres sont les cotisations des membres, les cotisations volontaires et souscriptions des membres, les produits des biens patrimoniaux et les recettes des activités. Les ressources externes sont les aides entrant dans le cadre de la coopération entre partis politiques nationaux, les emprunts souscrits conformément aux lois et règlements ainsi que les dons et legs.

- **Quel est le rôle des partis politiques ?**

Le rôle essentiel des partis politiques est de participer à l'animation de la vie politique. De manière plus précise, les partis remplissent deux fonctions :

- ils sont les intermédiaires entre le peuple et le gouvernement : le parti élabore un programme présentant ses propositions qui, s'il remporte les élections, seront reprises dans le projet du gouvernement. Les partis de l'opposition peuvent proposer des solutions alternatives à la politique de la majorité en place et ainsi remplir une fonction «tribunitienne» (selon l'expression célèbre de Georges Lavau, qui renvoie aux "tribuns de la plèbe" sous l'Antiquité romaine), en traduisant le mécontentement d'un certain électorat populaire ;

- les partis ont aussi une fonction de direction : ils ont pour objectif la conquête et l'exercice du pouvoir afin de mettre en œuvre la politique annoncée. Si dans les régimes pluralistes (où existent plusieurs partis) la conception traditionnelle est que le pouvoir exécutif est en charge de l'intérêt national indépendamment des partis, ceux-ci assurent bien la conduite de la politique nationale, par l'intermédiaire de leurs représentants au gouvernement et dans la majorité parlementaire. Ils légitiment et stabilisent le régime démocratique, en le faisant fonctionner. Animateurs du débat politique, ils contribuent aussi à structurer l'opinion publique.

7.2. LA DÉMOCRATIE AU SEIN DES PARTIS POLITIQUES

Les partis étant des espaces d'apprentissage de la démocratie, ils doivent instaurer une démocratie interne en leur sein afin d'encourager et préparer les militants à une gouvernance démocratique lorsqu'ils accéderont au pouvoir public. Dans ce cadre les partis politiques doivent dans leurs statuts et règlements intérieurs mettre les mécanismes nécessaires pour que la démocratie interne soit une réalité à tous les niveaux de la vie du parti.

Synthèse

Selon la charte des partis politiques en vigueur au Bénin en son articles 2, les partis politiques sont définis des groupes de citoyens partageant des idées, des opinions et des intérêts communs et qui s'associent dans une organisation ayant pour objectif de conquérir et d'exercer le pouvoir et de mettre en œuvre un projet politique. Ils sont en charge de l'animation de la vie publique et ont diverses obligations, entre autres :

- la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale ;
- la consolidation de l'indépendance nationale ;
- la sauvegarde de la cohésion et de l'unité nationales ;
- la sauvegarde de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale ou sous régionale qui ne porteraient pas atteinte aux intérêts nationaux ;
- la protection de la forme républicaine et le caractère laïc de l'Etat ;
- la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine.

Tout ceci sans faire preuve : d'intolérance, de régionalisme, d'ethnocentrisme, de fanatisme, de racisme, de xénophobie, d'incitation et/ou de recours à la violence sous toutes ses formes. Ils ont des droits leur permettant de bien exercer leur rôle d'animation de la vie publique, entre autres, il leur est concédé le respect de leurs libertés publiques conformément à la Constitution ; la libre expression de leurs opinions sur toute question d'intérêt local, national ou international ; et l'accès

équitable aux moyens officiels d'information et de communication. Les partis politiques bénéficient de deux types de financement : le financement privé mais également du financement public.

Questions de révisions

- Qu'est-ce qu'un parti politique ?
- Les partis politiques sont-ils sujet de droits et devoirs ? Si oui citez quelques-uns de leurs droits et devoirs
- Quelles fonctions jouent-ils dans la cité ?
- Comment les partis politiques sont-ils financés ?

MODULE 8

L'alternance au pouvoir



Objectifs du module

- Découvrir la notion de l'alternance au pouvoir
- Comprendre l'importance de l'alternance dans la vitalité de la démocratie
- Connaître les avantages de l'alternance au pouvoir

8.1. LE SENS DU PRINCIPE DE L'ALTERNANCE AU POUVOIR

L'alternance politique peut se définir, en théorie, comme la possibilité pour des partis ou des courants politiques, différents, de se succéder au pouvoir, par le biais d'élections libres et transparentes. Il peut s'agir d'un renversement du rapport de force entre les protagonistes politiques à l'issue duquel l'opposition devient majoritaire et la majorité passe à l'opposition. C'est ce qu'on peut appeler un cas d'alternance absolue.

Il peut s'agir, aussi, d'un changement qui ne produit pas un tel renversement, mais qui, au contraire, maintient la majorité au pouvoir. C'est ce qu'on peut appeler un cas d'alternance relative.

Les citoyens sont libres de choisir leurs représentants, rien ne les oblige à les changer à chaque occasion. La démocratie se mesure à l'aune de la liberté et non à celle du changement.

Ce qui est nécessaire, c'est d'instaurer les conditions favorables à l'alternance à travers l'existence du pluralisme politique et le respect du multipartisme qui en est l'expression la plus célèbre ; d'organiser des élections libres et transparentes ; de respecter les institutions de l'Etat qu'il convient de maintenir, car l'alternance démocratique ne vise pas à changer la nature de l'Etat ou de ses institutions, mais plutôt à faire « alterner » les dirigeants pour répondre à la volonté du peuple et faire bénéficier l'Etat de visions et de programmes différents. Voilà les conditions de l'alternance politique. Elles ne sont pas à confondre avec les résultats des élections, qui traduisent généralement le rapport de force et le choix des électeurs.

8.2. Quelques avantages de l'alternance au pouvoir

Les avantages de l'alternance au pouvoir sont :

- empêcher la sclérose au niveau des fonctions dirigeantes « le pouvoir corrompt » ;
- donner une chance de renouvellement de la classe politique et d'accès des générations nouvelles aux fonctions dirigeantes ;
- permettre aux populations de jouer un contrôle social des dirigeants par le biais des élections.

Synthèse

L'alternance est le moyen de donner la chance à autrui de faire l'expérience qu'on a eu à faire et de lui concéder les moyens lui permettant de faire tout au moins pareil que soit sinon mieux que soit. L'alternance au pouvoir donc est le moyen de libération du pouvoir à son successeur dans la gouverne étatique. Elle fait partie

des éléments qui permettent de mesurer la vitalité de la démocratie et permettent également de la mettre à l'épreuve. Il ne saurait y avoir de vraie démocratie sans alternance au pouvoir mais les gens sont libres de ne pas changer dirigeant, seulement les moyens, c'est-à-dire la liberté de pourvoir le faire est primordial. Car la vitalité de la démocratie ne se mesure pas par rapport au changement mais plus par rapport aux libertés.

Questions de révision

- Qu'est-ce que l'alternance au pouvoir ?
- Expliquez l'alternance relative
- En quoi est-elle importante pour la démocratie ?
- Elle est suffisante pour mesure la démocratie ?
- Quels sont ses avantages d'une alternance au pouvoir ?

MODULE 9

Les médias au Bénin



Objectifs du module

- Connaître la notion de " Media "
- Identifier différents types de médias qui existent
- Découvrir le rôle des médias dans une société démocratique

Les médias sont l'ensemble des moyens modernes par lesquels les messages, les informations parviennent aux populations. Ils font appel aux moyens de communication de masse, mobilisables à l'échelle nationale, régionale et locale : radio, télévision, presse écrite et aujourd'hui les nouveaux médias.

9.1. LES DIFFÉRENTS TYPES DE MÉDIAS

Les médias au Bénin constituent l'un des paysages les plus pluralistes de la région et bénéficient d'une liberté d'expression garantie par la Constitution de 1990. Le Bénin compte un nombre important de **journaux** et de publications mais nombre d'entre eux n'étaient pas publiés régulièrement faute de moyens financiers. Les **radios** sont également nombreuses mais les stations sont généralement petites et ne s'adressent qu'à des auditeurs locaux. Les **télévisions** sont peu nombreuses et n'ont pas une véritable assise nationale en dehors de la chaîne publique. Avec l'internet et surtout l'avènement des réseaux sociaux, il y a de plus en plus un développement des activités des médias sur la toile et la création de **médias sociaux en ligne**.

9.2. LA LIBERTÉ DE PRESSE

La constitution garantit la liberté d'information des médias et la libre expression. Cependant cette liberté est encore partielle et parfois menacée selon les institutions internationales, notamment Reporter Sans Frontières.

La régulation des médias est assurée par la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication (HAAC) et la profession compte plusieurs organisations professionnelles à savoir l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB), le Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuelle (CNPA-Bénin), l'Observatoire de la Déontologie et l'Ethique dans les Médias (ODEM) et la Maison des Médias.

9.3. LE RÔLE DES MÉDIAS DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

Le rôle des médias dans notre société est incontestable. Ils ont un rôle informatif indispensable pour les citoyens. Ils ont également un rôle de divertissement. Nous côtoyons les médias tous les jours, leur évolution et leur rôle bougent très rapidement depuis quelques années.

Dans une démocratie comme la nôtre, les médias permettent non seulement d'informer les populations, mais aussi de les aider à se forger un esprit critique sur les divers sujets de la cité. Ils constituent également un espace dédié à la sensibilisation des populations, à l'accompagnement des décideurs, des organisations non étatiques, notamment celles de la société civile dans la mise

en œuvre de leurs initiatives citoyennes et enfin un espace de dénonciation des dérives des dirigeants et des citoyens eux-mêmes à travers divers mécanismes de contrôle social. Ces rôles sont de plus en plus prononcés avec l'avènement des nouveaux médias qui sont faciles d'accès aux citoyens et organisations de la société civile sans coût exorbitant.

9.4. L'UTILISATION DES MÉDIAS

Les médias privés sont généralement dépendants de partis politiques ou de syndicats et un problème lié à la concentration des médias commence à se faire sentir. Les médias sont utilisés par toutes les couches de la population pour l'information, la communication, la propagande et autres annonces légales.

Les médias en ligne et les réseaux sociaux ont fait leur apparition dans l'univers médiatique béninois depuis quelques années et contribuent à un accès plus facile et plus rapide à l'information et à la formation de l'opinion. Ces nouveaux outils sont devenus des canaux d'expression de la citoyenneté.

Cependant, l'utilisation des médias a un revers sur la société béninoise à travers les contenus des programmes des divers médias et l'utilisation qui est faite des nouveaux médias par les citoyens et autres animateurs de la vie publique. Il importe de réfléchir sur le rôle des différentes catégories de médias pour renforcer les capacités des populations et contribuer à l'émergence d'une société libre et responsables pour accompagner le développement du Bénin.

Synthèse

On peut entendre par médias, des moyens modernes de communication de masse à travers lesquels les messages, informations parviennent aux populations, ces moyens sont mobilisables à l'échelle nationale, régionale et locale : radio, télévision, presse écrite et aujourd'hui les nouveaux médias. Nous distinguons ainsi : différents types de médias : les journaux, les radios, les télévisions, et tout dernièrement les médias sociaux en ligne. L'exercice de la prérogative d'information et de prise de position sur des questions et ce à travers l'information est garanti aux médias par la constitution, celle-ci leur garantit la libre expression.

Leurs rôles et l'importance des médias dans une société démocratique est incontestable tant ils sont indispensables pour les citoyens, en plus de leur rôle premier d'information, ils ont également un rôle de divertissement. Ils permettent de se forger une idée critique, c'est surtout pour cela qu'ils se doivent d'être indépendants pour apporter la bonne information sans parti pris et prise de position. On distingue les médias publics et les médias privés. Quant à leur indépendance, malheureusement les médias publics sont obligés d'avoir une ligne

éditoriale pas très indépendante tant elles sont obligées de faire l'apologie du pouvoir en place. Mais heureusement les médias privés sont, dans une certaine mesure, crédibles et indépendantes mais avec les accords de non-agression qu'ils ont commencé à établir en sourdine avec certains partis politiques ou syndicats, ils deviennent de moins en moins indépendants et crédibles sur certains sujets.

Questions de révision

- Qu'appelle-t-on médias ?
- Quel est son rôle dans une société démocratique ?
- Quels sont les différents types de médias qui existent ?
- Quel est le nom de l'organe de régulation des médias au Bénin ?

MODULE 10

L'environnement



Objectifs du module

- Comprendre la notion d'environnement
- Maîtriser la notion d'écosystème et les problèmes environnementaux existant au Bénin
- Découvrir la notion de changements climatiques, ses implications et apprendre comment protéger son environnement

10.1. L'HOMME ET SON ENVIRONNEMENT

L'environnement c'est ce qui nous entoure, (climat, végétation, sol, plan d'eau, hommes et autres êtres, animaux). C'est l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier (loi cadre sur l'environnement).

L'homme n'agit donc pas impunément sur son environnement. Ce qu'il inflige à son milieu, il l'inflige à lui-même, car il modifie la structure même de son patrimoine génétique. Ainsi, plus notre environnement sera pollué, plus notre organisme se dégradera, même si, pour limiter la casse, il est capable de développer des formes de résistance aux différentes maladies que crée la détérioration progressive de la nature.

L'écosystème est l'ensemble des conditions d'existence d'un être vivant en rapport avec son milieu. Toute action humaine concourt à l'équilibre ou au déséquilibre de l'écosystème, d'où la nécessité d'adaptation. Divers besoins de l'Homme : se loger, se nourrir, se vêtir, se déplacer, se soigner, etc., le conduisent à s'adapter, à aménager, à créer son environnement. On peut citer quelques problèmes de l'environnement du fait de l'homme :

- pollution atmosphérique (provoquée par exemple par le gaz brûlé des moteurs.)
- pollution acoustique (provoquée par les bruits des véhicules et des machines)
- pollution des eaux (causée par les déchets des ordures ménagères et autres, produits chimiques).
- dégradation des sols (causée par certaines pratiques culturelles modernes)
- déforestation (abattage des arbres et avancée de désert)
- effet de serre (surchauffement de l'atmosphère par l'émission des gaz qui détruisent la couche d'ozone).

L'inconscience en matière d'environnement commence par le refus de s'informer sur l'impact de diverses activités et des gestes quotidiens sur l'environnement. Elle se manifeste particulièrement par :

- l'attitude qui consiste à se dire que son geste ou son action à soi est trop limitée, pour avoir un impact important,
- la conservation de diverses habitudes de consommation ou de comportements nuisibles à l'environnement,
- le silence ou l'inaction face aux atteintes à l'environnement et l'écosystème.

10.2. L'ENVIRONNEMENT EN MILIEU RURAL

L'agriculture est comme une chaîne qui utilise plusieurs éléments : sol, climat, végétation, plan d'eau et les Hommes sont en interaction. L'Homme occupe une place centrale dans ce système. De par ses pratiques, il peut agir favorablement ou négativement sur l'environnement. Certains paysans, dans le souci d'une plus grande rentabilité de leur terre, s'adonnent à des pratiques qui portent atteinte à l'environnement, par exemple :

- l'utilisation des engrais et pesticides, pour l'amélioration des terres, des cultures et la conservation de la récolte ;
- l'extension des surfaces cultivables par la pratique des brûlis et la déforestation détruit parfois profondément la couche arable ;
- la jachère parfois peu pratiquée par les paysans, entraîne une surexploitation des sols, ce qui débouche sur leur appauvrissement prononcé ;
- les pratiques culturales « modernes » (charrues, tracteurs) détruisent parfois la structure des sols fragiles.

Les exploitants forestiers, la forte demande (parfois le gaspillage) des milieux urbains et les populations rurales dans la recherche du bois pour la menuiserie, le chauffage, portent atteinte au couvert végétal, favorisant ainsi entre autres, l'avancée du désert. Certaines techniques de pêche et de chasse détruisent des espèces et n'épargnent pas les espèces rares, ou compromettent leur reproduction.

L'agriculture favorable à l'environnement qui s'efforce de créer un écosystème cultivé mais équilibré en vue d'assurer la persistance de la vie humaine à travers l'utilisation rationnelle des ressources humaines, passe par les conditions suivantes:

- la prévention de l'érosion ;
- l'amélioration de l'équilibre hydrique ;
- l'amélioration du microclimat ;
- l'amélioration du cycle nutritionnel.

10.3. L'ENVIRONNEMENT EN MILIEU URBAIN

Les problèmes de l'environnement en milieu urbain proviennent de :

- l'inadéquation entre pression démographique croissante et (manque de) politique d'aménagement des villes ;
- les comportements individuels, voire individualistes ;
- le manque de ressources financières, matérielles et humaines ;
- l'absence de volonté politique en matière d'assainissement.

Ces problèmes se manifestent par :

- l'occupation anarchique des espaces inhabitables (zones non loties, inondables ou non assainies, etc.), surtout dans les villes côtières ouest africaines ;
- l'installation d'infrastructures sur les voies naturelles d'eau ;
- la promiscuité et la prolifération des maladies ;
- l'attachement à des habitudes de consommation nuisibles à terme à l'environnement (voiture individuelle, moto individuelle, sachets et boîtes en plastique, emballages à usage unique, batteries ou piles pour radio, etc.).

10.4. LES MATIÈRES NON DÉGRADABLES

L'Homme, de par ses habitudes quotidiennes de consommation use de produits ou d'objets dont la composition est faite parfois de matières non dégradables, c'est-à-dire des matières qui ne se décomposent pas ou se décomposent très difficilement par l'air, l'eau et les micro-organismes. On peut citer par exemple :

- des matières plastiques : ustensiles, récipients, boîtes de produits cosmétiques ou pharmaceutiques, pots de yaourt, pneumatique, matériels d'emballage, fils synthétiques, toile cirée, seringues, matériels en caoutchouc etc. ;
- des matières en verre : bouteilles, verres, objets en porcelaine ;
- des matières en métal : boîtes ou emballages en aluminium ou en acier ou encore produits comportant du plomb.

Ces matières ont des effets néfastes sur l'environnement à savoir entre autres :

- les matières non dégradables en verre et en métaux portent le risque de blessure pour l'Homme (tessons de bouteilles, aiguilles, boites de conserves) ;
- les matières plastiques enfouies empêchent les racines des plantes de jouer pleinement leur rôle et par conséquent assurent la dégénérescence de celles-ci ;
- le plomb que contient le carburant pour vélomoteur, voiture et avion provoque des maladies respiratoires aux citadins ou se dépose sur les plantes (légumes, par exemple) que consomment les citadins.

10.5. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Un changement climatique, ou dérèglement climatique, correspond à une modification durable (de la décennie au million d'années) des paramètres statistiques (paramètres moyens, variabilité) du climat global de la terre ou de ses divers climats régionaux. Ces changements peuvent être dus à des processus intrinsèques à la terre, à des influences extérieures ou, plus récemment, aux activités humaines.

Les manifestations des changements climatiques au Bénin sont la baisse des pluies, la hausse des températures surtout dans la partie septentrionale du pays, la sécheresse, les inondations, pluies tardives et violentes. L'Assemblée Nationale a adopté le 18 juin 2018 la loi n°2018-18 portant réglementation des changements climatiques en République du Bénin. L'adoption de cette loi par l'Assemblée Nationale place le Bénin parmi les tout premiers pays à se doter d'une législation nationale en matière de changements climatiques. Désormais, le Bénin pourra avec ce texte prévenir, protéger et gérer les conséquences des changements climatiques dont pourrait être victime la population à court, moyen et long terme.

10.6. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour éviter les problèmes et surtout préserver l'environnement pour les générations futures, il est indispensable de prendre des mesures de protection de l'environnement en réduisant le poids des habitudes humaines. Par mesure de protection de l'environnement nous devons penser à :

- le maintien d'un environnement sain ;
- l'assainissement ;
- la lutte contre l'érosion et la déforestation ;
- le reboisement ;
- la protection de la faune.

Le poids des habitudes conduit l'individu (bien informé ou non) à ne pas corriger une habitude. Dans le cas d'espèce, cette attitude met l'individu en situation de préférer sa quiétude et son confort personnel que d'observer des mesures favorables à l'environnement.

Dans le tableau ci-dessous, nous avons quelques gestes et comportements habituels modernes que nous pouvons adopter pour préserver au quotidien notre environnement.

Pratiques	Conséquences	Mesures de protection
- Mauvaise utilisation des fosses septiques - Défécation dans la nature - Enfouissement de déchets dans le sol	Pollution de l'air et des eaux	Utilisation de toilettes, latrines appropriées et poubelles publiques
Utilisation d'eau de pluie, de puits et des rivières	Contact humain avec des corps pathogènes dangereux pour la santé	Utilisation de l'eau traitée et canalisée
Usages de foyers à grande consommation de charbon et de bois	Déforestation	Foyers améliorés et foyer peu dispendieux en bois ou charbons
Usage de carburant de qualité douteuse	Pollution atmosphérique	Utilisation de « carburant propre »
Usage d'engrais chimiques et de pesticides / aérosol	Pollution atmosphérique Destruction de la faune et des sols	Usage de pratiques culturelles adaptées
Usage d'objets en matière plastique : sacs, toiles cirées, couverture d'emballage	Pollution des sols, des eaux, obstruction pour les plantes, fragilisation du sol	Usage de matières biodégradables

Les dix (10) commandements de la loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin

1. L'environnement béninois est ton patrimoine ; tu dois le protéger contre toute atteinte
2. Tu ne dois émettre, jeter ou permettre l'émission d'un contaminant au-delà de la quantité prévue par les lois et règlements
3. Tu as le devoir de contribuer à la gestion durable des ressources que sont : l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les plantes et les animaux
4. Tu ne construiras, ne mettras ou ne feras émettre en usage un immeuble où les conditions de salubrité, d'hygiène et de sécurité sont contraires aux normes fixées par la loi
5. Tu ne déposeras des déchets que dans les endroits autorisés et tu n'émettras pas de bruits au-delà de la norme fixée par la loi
6. Tu as le devoir d'élaborer ton plan, ton programme ou la réalisation de tes projets à la procédure d'évaluation environnementale telle que prévue par la loi
7. Tu as l'obligation d'élaborer, en qualité de promoteur d'installation classée, un plan d'urgence que tu mettras en œuvre en cas de catastrophe
8. Tu aviseras les autorités compétentes en cas de présence de contaminants dans ton environnement
9. Tu seras responsable si tu pollues ton environnement et tu répareras les conséquences sous peine de sanctions

10. Tu ne dois ni importer, ni commercialiser ou faire circuler les produits chimiques nocifs, dangereux, prohibés

Synthèse

Notre environnement repose sur des interactions qui selon le cas peuvent être protectrice ou destructrice. L'environnement étant convenu en court comme tout ce qui nous entoure, il est important qu'un niveau de soin soit dédié à celui-ci pour garantir de meilleures conditions de vie aux générations. Mais force est de constater que nous vivons au quotidien des comportements malsains ici et ailleurs qui affectent l'état de l'environnement sur la durée occasionnant donc un dérèglement climatique encore appelé changement climatique.

Par mesure de protection de l'environnement nous devons adopter un certain nombre de règles :

- Maintien d'un environnement sain ;
- Assainissement ;
- la lutte contre l'érosion et la déforestation ;
- le reboisement ;
- la protection de la faune.

Question de révision

- C'est quoi l'environnement ?
- De quoi et quoi regorge l'écosystème ?
- Quels sont donc souffre l'environnement du fait son interaction avec l'homme ?
- Citez quelques comportements malsains à bannir
- C'est quoi les changements climatiques et quels ont ses conséquences ?

MODULE 11

La gestion des biens publics et la corruption au Bénin



Objectifs du module

- Appréhender les différents biens publics et les comportements citoyens à adopter vis-à-vis de ces derniers
- Optimiser la gestion des biens publics au Bénin
- Sensibiliser sur la corruption et ses effets dans la vie au Bénin

11.1. LA GESTION DES BIENS PUBLICS

• **Qu'est-ce qu'un bien public ?**

C'est out bien ou service mise en place par l'Etat ou les collectivités territoriales dans le cadre de l'épanouissement des populations à tous les niveaux. C'est un bien ou une infrastructure qui appartient à l'Etat et dont l'usage est destiné aux citoyens dans divers domaines. C'est aussi l'ensemble des biens de l'Etat à usage des agents publics dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

• **En quoi un bien public est-il utile pour l'Etat et les citoyens qui en jouissent ?**

L'Etat dans sa mission régalienne a l'obligation d'assurer le bien-être des populations et de veiller à leur plein épanouissement par la prise de dispositions diverses en vue d'assurer leur instruction, leur santé, leur loisir, leur sécurité, leur défense, leur libre circulation et les infrastructures nécessaire le mener leurs différentes activités (sport, économie, etc.). Pour y parvenir, il est indispensable que l'Etat mette à la disposition de ces administrés les infrastructures nécessaires pour faire face à chacun des besoins des populations. C'est ainsi que nombre d'infrastructures publiques sont érigées çà et là avec les ressources publiques par l'Etat. Ces biens sont donc d'une grande utilité pour l'Etat et les populations elles-mêmes qui se sentent partie du corps de la Nation.

• **Quels sont les différents biens publics ?**

On peut citer entre autres :

- Ecoles publics
- Collèges publics
- Places publiques
- Centre de santé public
- Marché
- Routes bitumées et pavées
- Routes non bitumées (vons)
- Lampadaires publics
- Feux tricolores
- Commissariat de police
- Collecteurs d'eau et caniveaux à ciel ouvert
- Etc.

• **Quel comportement des populations face aux biens publics ?**

Les biens communs doivent concourir au bien-être individuel et collectif des populations. Pour ce faire, il importe que les citoyens adoptent un comportement responsable vis-à-vis desdits biens à travers leur protection, leur préservation et leur entretien. Malheureusement au Bénin l'on note encore beaucoup de

comportements déviant à cet effet. Au nombre de ces comportements déviants, nous pouvons citer entre autres :

- le remblai anarchique des rues
- le déversement des ordures dans les rues et les caniveaux,
- le vol des fers de protection au niveau des collecteurs,
- la mise à feu de pneus sur les routes lors des manifestations,
- les coupes sauvages des arbres sans autorisation préalable,
- la destructions des routes par les véhicules pour diverses raisons,
- le remplacement des moteurs des véhicules administratifs par de vieux moteurs,
- etc.

A cette liste non exhaustive, il faut compléter certainement certains comportements qui ne sont pas de nature à assurer la durabilité et l'usage des biens publics par tous. C'est le cas par exemple de l'occupation des routes lors de diverses manifestations (prières processions, manifestations, cérémonies diverses, etc.

Les populations béninoises doivent désormais prendre conscience des biens publics, de leur importance et de la nécessité de leur préservation afin d'adopter les comportements citoyens qu'il faut devant les biens publics qui doivent être traités comme les biens privés. Il y va de l'intérêt de tous.

11.2. LA CORRUPTION AU BÉNIN

• Qu'est-ce que la corruption ?

Les différents instruments en vigueur au Bénin en matière de corruption ne donnent pas une définition explicite de la notion de corruption. En effet, dans la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, il n'a pas été expressément défini la notion de corruption. C'est la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption qui définit la corruption comme « les actes et pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés par la présente convention ». Cette définition n'est pas suffisante pour comprendre la notion. La convention des Nations Unies contre ce fléau retient que « le fait de commettre ou d'inciter à commettre des actes qui constituent un exercice abusif d'une fonction (ou un abus d'autorité), y compris par omission, dans l'attente d'un avantage, directement ou indirectement promis, offert ou sollicité, ou à la suite de l'acceptation d'un avantage directement accordé, à titre personnel ou pour un tiers »⁹

⁹Bénin, une démocratie prisonnière de la corruption, W. H. ADOUN et F. K. AWOUDO, FES, 2008

Selon la Banque Mondiale citée par Valts Kalnins, expert du Conseil de l'Europe, la corruption est le fait d'utiliser sa position de responsable d'un service public à son bénéfice personnel. Pour la Banque Asiatique de Développement, il s'agit de tout comportement par lequel les agents du secteur public et privé obtiennent un enrichissement improprie et illicite qu'il soit personnel ou à l'avantage de relations, où qu'ils le provoquent en profitant de leur position¹⁰.

La corruption est la perversion ou le détournement d'un processus ou d'une interaction avec une ou plusieurs personnes dans le dessein, pour le corrupteur, d'obtenir des avantages ou des prérogatives particulières ou, pour le corrompu, d'obtenir une rétribution en échange de sa complaisance. Elle conduit en général à l'enrichissement personnel du corrompu ou à l'enrichissement de l'organisation corruptrice (groupe mafieux, entreprise, club, etc.). Il s'agit d'une pratique qui peut être tenue pour illicite selon le domaine considéré (commerce, affaires, politique...) mais dont le propre est justement d'agir de manière à la rendre impossible à déceler ou à dénoncer. Elle peut concerner toute personne bénéficiant d'un pouvoir de décision, que ce soit une personnalité politique, un fonctionnaire, un cadre d'une entreprise privée, un médecin, un arbitre ou un sportif, un syndicaliste ou l'organisation à laquelle ils appartiennent¹¹.

- **Quelles sont les causes de la corruption ?**

La corruption peut être due par plusieurs facteurs. Les causes générales de la corruption sont entre autres :

- la mauvaise gouvernance ;
- l'absence de toute politique anti-corruption préventive ;
- la faiblesse des institutions ;
- la faiblesse des salaires des travailleurs ;
- la culture administrative et corporatiste peu propice générant des craintes et qui dissuade toute dénonciation ;
- les aspects culturels (perversion des valeurs culturelles) ;
- etc.

La plupart des causes énumérées se retrouve au Bénin et est couronnée par l'impunité qui a caractérisé pendant longtemps les actes de corruption. Il est important d'y apporter des réponses afin de réduire voire éradiquer la corruption au Bénin.

¹⁰*Corruption : définition, causes et conséquences ; communication présentée lors de la formation multidisciplinaire à l'intention des avocats et auxiliaires de justice en matière de détection de la corruption et des conflits d'intérêt, Valts Kalnins, Tunis en septembre 2014*

¹¹<https://fr.wikipedia.org/wiki/Corruption>

• **Quelles sont les différentes formes de corruption ?**

Même si la plupart des instruments internationaux ne définissent pas la corruption, ils établissent un certain nombre d'offenses qui constituent les formes possibles de corruption qu'on rencontre. Il s'agit :

- la corruption d'agents publics nationaux et étrangers ;
- la corruption dans le secteur privé ;
- la trafic d'influence ;
- l'extorsion, l'appropriation et autre diversion de propriété ;
- les abus de fonctions ;
- l'obstruction à la justice ;
- les dessous de table ;
- la fraude ;
- le favoritisme ;
- le détournement de fonds ;
- le népotisme ;
- etc.

Il faut noter que la corruption peut être active ou passive. La corruption active est le fait pour toute personne de proposer à un agent public ou un élu un avantage illégal pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de ses fonctions. La corruption passive quant à elle, dans le secteur public, est le fait pour tout agent public ou élu de solliciter ou d'accepter d'un usager, un avantage illégal pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de ses fonctions ; dans le secteur privé, c'est le fait pour toute personne exerçant dans le secteur privé de solliciter ou d'accepter un avantage illégal pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de ses fonctions¹².

• **Comment se manifeste la corruption au Bénin ?**

La corruption est un phénomène social parce qu'elle touche à peu près toutes les couches de la société et tous les aspects de la vie en société. Ainsi que l'on se retrouve dans le champ économique, politique ou culturelle, les différents aspects de la corruption se manifestent tous les jours. Il s'agit ainsi de :

- la mauvaise gouvernance;
- la faiblesse des institutions publiques;
- l'appât du gain facile justifiée par le faible niveau des rémunérations dans la fonction publique;
- le non-respect des règles d'éthique et de déontologie dans l'administration .

¹²<https://bianco-mg.org/differentes-formes-de-corruption-et-infractions-assimilees/>

Au Bénin, la corruption est perçue comme un phénomène endémique, une réalité connue de tous. Le mal va chaque jour en grandissant, en surfant notamment sur un autre phénomène non moins important, l'impunité. Les manifestations les plus usuelles de la corruption dans le pays reprennent les principales caractéristiques établis par les experts internationaux.

On distingue ainsi la petite corruption. Encore appelée corruption épisodique, elle désigne les petits pots-de-vin versés aux agents publics moyennant la réalisation d'un service public. Selon MM. Wilfrid Hervé ADOUN et François AWOUDO, elle sévit surtout dans les régies financières de l'Etat (impôt, douanes, domaines), au niveau de la justice, dans les secteurs privés (notamment les institutions de micro-finance). Opposée à la précédente forme, se trouve la corruption institutionnelle ou captation de l'Etat. Elle fait référence cette fois-ci à des sommes beaucoup plus importantes, qui sont échangés lors des procédures de marchés publics, avec des appels d'offres truquées, des passations anormales de marché de gré à gré. En somme, on retient ici l'idée de l'action d'entreprises du secteur privé qui recherchent à capter les ressources de l'Etat par le paiement massif de pots-de-vin. Dernière forme en vogue au Bénin, la grande corruption ou corruption systémique s'attaque aux fondements mêmes du système politique et socio-économique national. Elle se développe au sein de la classe dirigeante, au sein des institutions publiques et au sein de la société civile, et consiste pour une partie dominante à faire main basse et à caporaliser les moyens de pression d'une partie plus faible. Elle fait ainsi référence au détournement de fonds publics, au favoritisme politique ou au clientélisme¹³.

- **Que devons-nous faire pour lutter efficacement contre la corruption au Bénin ?**

Le comportement attendu de chaque citoyen est d'abord le respect de la loi, ensuite l'éducation des pairs sur la nécessité de faire respecter les normes, et enfin la dénonciation des atteintes à ces règles. Il est donc utile que chacun connaisse le cadre légal et institutionnel de la lutte contre la corruption au Bénin. Une pluralité de dispositions légales et réglementaires encadre la lutte contre la corruption au Bénin. Il s'agit de la loi n°2011-20 portant lutte contre la corruption et infractions connexes en République du Bénin et ses décrets d'application qui instaure l'Autorité Nationale de Lutte Contre la Corruption et des conventions sous-régionale, régionale et internationale sur la corruption (protocole de la CEDEAO sur la corruption, Convention de l'Union Africaine et Convention des Nations Unies sur la corruption.

¹³*Jeunesse et engagement citoyen contre la corruption au Bénin, Wilfrid AHOANSOU*

Selon la loi n°2011-20, la prévention est sans doute le meilleur moyen de contrôler l'expansion du phénomène et de lutter ses conséquences. Elle passe par la nécessaire déclaration et contrôle du patrimoine des hauts fonctionnaires et des hautes personnalités. Aussi, il importe de veiller à l'application des sanctions prévues par la loi afin de dissuader de nouvelles personnes à commettre des actes de corruption. Ceci appelle à une lutte contre l'impunité à tous les niveaux quel que soit la personne fautive.

Pour lutter contre la corruption, il importe aussi de renforcer le pouvoir judiciaire qui semble encore fragile pour juger efficacement tous les cas de corruption malgré les avancées notées ces dernières années. Aussi, il faut un engagement politique fort, le renforcement des moyens et ressources des organes de lutte contre la corruption et aux médias, l'installation et le renforcement de la Cour des Comptes, le renforcement de la protection des dénonciateurs et l'intensification des actions de la société en matière d'éducation civique, du contrôle citoyen et de restauration des valeurs morales.

Synthèse

Les biens publics sont des biens destinés à assurer le bien-être de tous les citoyens d'une communauté, d'une nation. Ils sont érigés au moyen de ressources publics et doivent être traité comme des bien privé avec tout le soins requis. Nul n'a le droit de s'accaparer les biens publics ou les détériorer ; mais chacun doit veiller à leur protection et leur préservation. Ce faisant, l'on contribue à économiser des ressources publiques qui pourront être investies dans la réalisation d'autres infrastructures sociocommunautaires. Les deniers publics sont sujets à beaucoup d'acte d'incivisme et la corruption constitue un acte qui gangrène notre société et qui est très ancrée dans notre société. Ce phénomène qui a la peau dure malgré les dispositions législatives, réglementaires et institutionnelles en place, mérite une attention particulière par la prise de différentes mesures complémentaire pour éradiquer cette corruption. Il s'agit entre autres de la lutte contre la corruption, du renforcement du pouvoir judiciaire, de la protection des dénonciateurs, de l'intensification de l'éducation civique et morale, etc.

Question de révision

- Qu'est-ce qu'un bien public ?
- Quel comportement doit-on avoir face aux biens communs ?
- Qu'est-ce que la corruption ?
- Comment se manifeste la corruption au Bénin ?
- Quelles mesures doivent être prises pour lutter efficacement contre la corruption ?

MODULE 12

Les institutions sous régionales et régionales



Objectifs du module

- Découvrir les institutions régionales et sous régionales dont le Bénin fait partie
- Connaître leur importance et leurs grandes composantes
- Découvrir l'Union Africaine et son histoire

12.1. LE CONSEIL DE L'ENTENTE

• **Qu'est-ce que le Conseil de l'Entente ?**

Créé le 29 Mai 1959, le Conseil de l'Entente est la doyenne des institutions sous régionales ouest-africaines. Les pays fondateurs sont le Dahomey (actuel Bénin), la Haute-Volta (actuel Burkina Faso), la Côte d'Ivoire et le Niger. Ils ont été rejoints par le Togo en 1966. L'histoire du Conseil de l'Entente est marquée par deux réformes : 1973 et 2011. A l'origine, le Conseil de l'Entente était un instrument de solidarité financière et diplomatique. Il n'y avait que des réunions de Chefs d'Etat et un Secrétariat Général tournant et lié au pays qui assure la Présidence en exercice de la Réunion des Chefs d'Etat.

• **Quels sont les organes du Conseil de l'Entente ?**

Le Secrétariat Exécutif est l'organe administratif permanent et opérationnel du Conseil de l'Entente. Il est orienté et supervisé dans son activité par trois organes.

- Conférence des chefs d'Etat et gouvernement
- Conseil des ministres
- Comité des experts

• **Objectifs, Principes et missions du Conseil de l'Entente ?**

Soucieux de préserver les idéaux porteurs du Conseil de l'Entente, définis par les Pères fondateurs, les Présidents des cinq pays membres ont décidé, au cours de leur réunion du 05 Décembre 2011 à Cotonou, de réformer l'Institution en adoptant la charte du Conseil de l'Entente, modifiant et complétant l'Acte Constitutif du 29 mai 1959.

1. Objectifs

- Assurer la paix, la sécurité et la stabilité des Etats membres ;
- Promouvoir une intégration politique et culturelle plus étroite et plus dynamique entre les Etats membres, sur la base de la fraternité et de la solidarité ;
- Promouvoir l'intégration économique sous- régionale et le bien- être des populations.

2. Principes

- L'égalité souveraine et l'indépendance des Etats membres ;
- L'assistance mutuelle et la solidarité ;
- Le règlement pacifique des différends ;
- Le respect, la promotion et le respect des droits de l'homme et des peuples ;
- La libre circulation des personnes et des biens ;
- Le droit de résidence et d'établissement des ressortissants dans l'Espace Entente.

3. Missions

- Prévenir, gérer et régler tout conflit impliquant l'un des Etats membres ;
- Promouvoir les principes de non-agression et d'assistance mutuelle ;
- Favoriser la culture de la paix et de l'entente entre les Etats membres ;
- Promouvoir le développement économique et social des Etats membres.

- **Quels sont les symboles associés au Conseil de l'Entente ?**



12.2. L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

- **Qu'est-ce que l'UEMOA ?**

Créée le 10 janvier 1994 à Dakar, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a pour objectif essentiel, l'édification, en Afrique de l'Ouest, d'un espace économique harmonisé et intégré, au sein duquel est assurée une totale liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens, des services et des facteurs de production, ainsi que la jouissance effective du droit d'exercice et d'établissement pour les professions libérales, de résidence pour les citoyens sur l'ensemble du territoire communautaire.

Huit Etats côtiers et sahéliens, liés par l'usage d'une monnaie commune, le FCFA et bénéficiant de traditions culturelles communes, composent l'UEMOA : le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. L'UEMOA couvre une superficie de 3 506 126 km² et compte 120,2 millions d'habitants. Le taux de croissance du PIB, à prix constant, est de 6,7% en 2017. (Source : INS/C. UEMOA : RSM juin 2018).

- **Qu'est-ce que la Commission de l'UEMOA ?**

Elle est l'organe exécutif de l'Union. La Commission exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'Union, les pouvoirs propres que lui confère le Traité. Elle est composée de membres, au nombre de huit (08), appelés Commissaires, ressortissants des Etats membres. Ils sont désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à raison d'un par Etat, pour un mandat de quatre (ans) ans, renouvelable.

- **Quels sont les autres organes de l'UEMOA ?**

Les autres organes de l'UEMOA :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
- le Conseil des Ministres
- la Cour de justice
- la Cour des Comptes
- le Comité Inter Parlementaire
- la Chambre Consulaire Régionale
- le Conseil du Travail et du Dialogue Social
- le Conseil des Collectivités Territoriales

- **Quels objectifs l'UEMOA défend-t-elle ?**

Les objectifs de l'UEMOA sont :

- renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;
- assurer la convergence des performances et des politiques économiques des États membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;
- créer entre Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale ;
- instituer une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'actions communes, et éventuellement, de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, agriculture, énergie, industrie, mines, transports, infrastructures et télécommunication ;
- harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des États membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

- **Quels sont les symboles associés à l'UEMOA ?**



12.3. LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUES DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

- **Qu'est-ce que la CEDEAO ?**

La *Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)* (en anglais : Economic Community of West African States, ECOWAS), est une organisation intergouvernementale ouest-africaine créée le 28 mai 1975. C'est la principale structure destinée à coordonner les actions des pays de l'Afrique de l'Ouest. Son but principal est de promouvoir la coopération et l'intégration avec pour objectif de créer une union économique et monétaire ouest-africaine. Elle compte aujourd'hui 15 États membres. En 2013, le PIB global des États membres de la CEDEAO s'élève à 817,04 milliards de dollars des États-Unis, ce qui en fait la 20e puissance économique du monde.

Bien qu'au départ son rôle soit purement économique, la CEDEAO s'est assez vite intéressée au maintien de la paix. C'est en effet une condition essentielle pour qu'une union puisse se réaliser. Par ailleurs la CEDEAO crée des infrastructures régionales en matière de transport et de télécommunication.

- **Qu'est-ce que le Commission de la CEDEAO ?**

L'Exécutif de la Communauté est dirigé par le Président de la Commission de la CEDEAO qui est nommé par la Conférence pour une période non renouvelable de quatre ans. Il est assisté d'un Vice-président et de 13 Commissaires.

- **Quels sont les autres organes de la CEDEAO ?**

- Cour de Justice Communautaire
- Le Parlement de la CEDEAO
- Banque d'Investissement pour le Développement de la CEDEAO (BIDC)

- Organisation ouest africaine de la Santé (OOAS)
- Le Groupe inter-gouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA)

- **Quelles sont les principes fondamentaux de la CEDEAO ?**

La CEDEAO est guidée par ses principes fondamentaux dans tous ses rapports avec les Etats membres, citoyens et d'autres organismes externes. Ces principes sont consacrés par le Traité de la Communauté, qui est aussi le document fondamental qui lie les membres.

Les principes fondamentaux de la CEDEAO stipulent que :

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Dans la poursuite des objectifs énoncés à l'Article 3 du présent Traité affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux suivants :

- égalité et interdépendance des Etats membres ;
- solidarité et autosuffisance collective;
- coopération inter-Etats, harmonisation des politiques et intégration des programmes ;
- non-agression entre les Etats membres ;
- maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales par la promotion et le renforcement des relations de bon voisinage ;
- règlement pacifique des différends entre les Etats membres, coopération active entre pays voisins et promotion d'un environnement pacifique comme préalable au développement économique ;
- respect, promotion et protection des droits de l'Homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- transparence, justice économique et sociale et participation populaire au développement ;
- reconnaissance et respect des règles et principes juridiques de la Communauté;
- promotion et consolidation d'un système démocratique de gouvernement dans chaque Etat membre tel que prévu par la Déclaration de Principes Politiques adoptée le 6 juillet 1991 à Abuja ;
- répartition juste et équitable des coûts et des avantages de la coopération et de l'intégration économiques.

- **Quels sont les symboles associés à la CEDEAO ?**



12.4. L'UNION AFRICAINE

- **Qu'est-ce que l'Union Africaine ?**

L'Union africaine (UA) est une organisation continentale à laquelle ont adhéré les 55 États membres qui composent les pays du continent africain. Elle a été officiellement fondée en 2002 pour prendre le relais de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA, 1963-1999). L'Union africaine (UA) a été officiellement créée en juillet 2002 à Durban, en Afrique du Sud, suite à une décision prise en septembre 1999 par l'organisation pionnière, l'OUA de mettre en place une nouvelle organisation continentale à l'effet de consolider ses acquis. La décision de création d'une nouvelle organisation panafricaine était le fruit d'un consensus auquel étaient parvenus les dirigeants africains à l'effet de mobiliser le potentiel de l'Afrique, le besoin était ainsi créé de reporter l'attention loin des objectifs d'élimination du colonialisme et de l'apartheid, auxquels s'étaient concentrée l'OUA, pour la ramener vers une coopération et une intégration accrue des États africains et en faire le moteur de la croissance et du développement économique de l'Afrique.

L'UA s'inscrit dans la vision « d'une Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène internationale ».

L'Acte constitutif de l'Union africaine et le Protocole sur les amendements à l'acte constitutif déclinent les objectifs de l'UA, qui consistent à :

- réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;
- défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres ;
- accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ;

- promouvoir et de défendre des positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;
- encourager la coopération internationale
- promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
- promouvoir les principes et institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;
- promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
- créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;
- promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines ;
- promouvoir la coopération dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;
- coordonner et harmoniser les politiques entre les communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union ;
- accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie ;
- œuvrer de concert avec les partenaires internationaux compétents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent ;
- assurer la participation des femmes au processus de prise de décisions, notamment dans les domaines politique, économique et socio-culturel ;
- développer et promouvoir des politiques communes sur le commerce, la défense et les relations extérieures en vue d'assurer la défense du continent et le renforcement de ses positions de négociation ;
- inviter et encourager la participation effective des Africains de la diaspora, en tant que partie importante de notre continent, à la construction de l'Union africaine.

- **Qu'est-ce que la commission de l'UA ?**

La Commission de l'Union africaine (CUA) est le secrétariat de l'UA et assure les activités quotidiennes de l'Union. Elle est basée à Addis-Abeba, en Éthiopie. Ses fonctions consistent notamment à :

- représenter l'UA et défendre ses intérêts, sous l'autorité et sur mandat de la Conférence et du Conseil exécutif
- élaborer des propositions pour examen par les organes de l'UA et mettre en œuvre les décisions prises par ces organes ;

- être le dépositaire et le garant de l'Acte constitutif et des instruments juridiques de l'OUA/UA
- être en contact permanent avec les organes de l'UA afin d'orienter, soutenir et contrôler l'action de l'UA et d'en garantir la conformité avec les politiques, stratégies, programmes et projets convenus ;
- fournir un soutien opérationnel à tous les organes de l'UA ;
- aider les États membres dans la mise en œuvre des programmes de l'UA ;
- élaborer les projets de positions communes de l'Union et coordonner les positions des États membres dans les négociations internationales ;
- gérer le budget et les ressources de l'UA ;
- assurer l'élaboration, la promotion, la coordination et l'harmonisation des programmes et politiques de l'Union avec ceux des communautés économiques régionales (CER) ;
- assurer l'intégration des questions de genre dans tous les programmes et activités de l'Union Africaine ;
- agir sur délégation de pouvoirs par la Conférence et le Conseil exécutif.

La Commission est composée d'un président, d'un vice-président et de huit commissaires, plus le personnel. La Conférence élit le président de la CUA et le vice-président de la CUA. Le Conseil exécutif élit les huit commissaires de la CUA, qui sont nommés par la Conférence. Le mandat des membres de la Commission est de quatre ans, renouvelable une fois. Les élections et les mandats sont régis par le Règlement intérieur de la Conférence de l'UA, le Règlement intérieur du Conseil exécutif et les Statuts de la Commission.

• **Quels sont les symboles associés à l'Union Africaine ?**



Le drapeau de l'UA a un statut honorifique et il est utilisé lors des missions officielles par de hauts fonctionnaires. Il représente une carte de l'Afrique entourée de 55 étoiles symbolisant les 55 États membres de l'Union africaine.

Synthèse

Dans un monde d'interconnexion des peuples, aucun pays ne peut plus vivre en autarcie, il y a toujours des relations qui lient les uns autres dans le cadre d'échanges commerciaux, de partages d'espace monétaire ou communautaire pour faciliter le mieux vivre entre eux et les interactions également. Le Bénin à l'instar de divers

pays de la sous-région et dans le monde a des liens, des ententes avec les pays au niveau régional et sous régional. Nous distinguons plusieurs institutions fruits de cette entente :

- Le conseil de l'entente
- l'UEMOA (l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, UEMOA)
- la CEDEAO (La Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest -CEDEAO),
- l'Union africaine (UA)

Questions de révisions

- Pourquoi faut-il des institutions de proximité pour les Etats ?
- Quel sont les organisations régionales et sous régionales dont le Bénin est membre ?
- Quelle est la différence entre l'UEMOA et la CEDEAO
- Citez les Etats membres de la CEDEAO, ses organes et décrivez son fonctionnement ?

Bibliographie

- S. Hygin F. KAKAI, La citoyenneté politique au Bénin : éléments d’instruction civique ; Les Editions CESPO,
- MELIN, Pierre, CHOAY, Françoise, 2000, Dictionnaire de l’urbanisme et de l’aménagement, Presses universitaires de France
- CCNPPS, INSP Québec, La participation citoyenne dans l’évaluation d’impact sur la santé : survol des enjeux, Mai 2012
- Devenir Citoyen (ouvrage d’éducation civique) ; Conscience Civique,
- Education civique et animation de l’action civique : manuel de cours pour adultes ; Konrad Adenauer Stiftung, 1993
- W. H. ADOUN et F. K. AWOUDO, Bénin, une démocratie prisonnière de la corruption, FES, 2008
- Synthèse des analyses sur l’Etat et la structure de la population, INSAE, avril 2017. Disponible du <https://www.insae-bj.org/images/docs/insae-statistiques/enquetes-recensements/RGPH/TOME%201.pdf>
- Wilfrid AHOUANSOU, Jeunesse et engagement citoyen contre la corruption au Bénin,
- Constitution du 11 décembre 1990
- Loi n°2019-40 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin
- Loi n°2019-41 modifiant et complétant la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin
- Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin
- Loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin
- Règlement intérieur de l’Assemblée Nationale du Bénin
- Loi n°1991-009 portant loi-organique sur la Cour Constitutionnelle
- Loi n°98-001 relative à la haute cour de justice
- Loi n°93-018 portant amendement de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l’Audiovisuelle et de la Communication
- Loi n°98-30 portant loi-cadre sur l’environnement en République du Bénin
- Loi n°2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin,

- Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
- Convention des Nations Unies contre la corruption
- Corruption : définition, causes et conséquences ; communication présentée lors de la formation multidisciplinaire à l'intention des avocats et auxiliaires de justice en matière de détection de la corruption et des conflits d'intérêt, Valts Kalnins, Tunis en septembre 2014

- <https://www.presidence.bj/home/le-benin/histoire/>
- <https://www.vie-publique.fr>
- <https://fr.wikipedia.org/wiki>
- <https://bianco-mg.org/differentes-formes-de-corruption-et-infractions-assimilees/>

Table des matières

Introduction	1
Sommaire	5
I. Le Bénin en bref	8
1.1. Histoire, géographie, démographie et groupes socioculturels et linguistiques	8
1.1.1. Histoire du Bénin	8
1.1.2. Géographie	13
1.1.3. Démographie et groupes socioculturels et linguistiques	15
1.2. La République et ses symboles	16
II. Le citoyen dans la cité	23
2.1. La citoyenneté béninoise : citoyenneté, droits et devoirs du citoyen, enjeux de la citoyenneté	23
2.2. La participation citoyenne	27
III. Démocratie, Etat de droit, paix et droit de l'homme	30
3.1. La démocratie	30
3.2. L'Etat de droit	31
3.3. La Paix	31
3.4. Les Droits de l'Homme	32
IV. La Constitution et les différents pouvoirs de la République	35
4.1. La Constitution	35
4.2. Le pouvoir exécutif (y compris l'administration publique)	36
4.3. Le pouvoir législatif	39
4.4. Le pouvoir judiciaire	45
4.5. Autres institutions de la République	48
4.5.1. La Cour Constitutionnelle	48
4.5.2. Le Conseil Economique et Social	50
4.5.3. La Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication (HAAC)	51
4.5.4. La Haute Cour de Justice	53
4.5.5. La Commission Electorale Nationale Autonome	55
4.6. La décentralisation et les collectivités territoriales	57
4.6.1. Qu'est-ce qu'une collectivité territoriale ?	57
4.6.2. Qu'est-ce que la décentralisation ?	58
4.6.3. Quels sont les pouvoirs des collectivités territoriales ?	60
4.6.4. Quels sont les différents acteurs des collectivités territoriales ?	60
V. Finances publiques et action publique	65
5.1. Finances publiques : définitions	65
5.2. Ressources et dépenses de l'Etat	66
5.2.1. Les ressources de l'Etat	66

5.2.2.	Les dépenses de l'Etat	70
5.2.3.	Le budget ou comment équilibrer recettes et dépenses	72
5.2.4.	Quels sont les contrôles sur les finances de l'Etat	74
VI.	La société civile béninoise	76
6.1.	C'est quoi la société civile ?	76
6.2.	Importance d'une société civile active pour la vitalité de la démocratie	76
6.3.	Comment la société civile contribue au développement d'une nation ?	77
VII.	Les partis politiques et l'animation de la vie publique en démocratie	80
7.1.	Les partis politiques	80
7.2.	La démocratie au sein des partis politiques	82
VIII.	L'alternance au pouvoir	85
8.1.	Le sens du principe de l'alternance au pouvoir	85
8.2.	Quelques avantages de l'alternance au pouvoir	85
IX.	Les médias au Bénin	88
9.1.	Les différents types de médias	88
9.2.	La liberté de presse	88
9.3.	Le rôle des médias dans une société démocratique	88
9.4.	L'utilisation des médias	89
X.	L'environnement	92
10.1.	L'homme et son environnement	92
10.2.	L'environnement en milieu rural	93
10.3.	L'environnement en milieu urbain	93
10.4.	Les matières non dégradables	94
10.5.	Les changements climatiques	94
10.6.	La protection de l'environnement	95
XI.	La gestion des biens publics et la corruption au Bénin	99
11.1.	La gestion des biens publics	99
11.2.	La corruption au Bénin	100
XII.	Les institutions sous régionales et régionales	106
12.1.	Le Conseil de l'Entente	106
12.2.	L'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest	107
12.3.	La Communauté Economiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest	109
12.4.	L'Union Africaine	111
	Bibliographie	115
	Table des matières	117

